

The Queen (Plaintiff)

v.

Fredericton Housing Limited (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Fredericton, N.B., January 16; Ottawa, February 23, 1973.

Income tax—Practice and procedure—Pleading, sufficiency of—Particulars not pleaded—Errors of fact corrected by amendment—Date of filing statement of claim inserted by clerk of process—Propriety of—Statement of claim required to be signed by Attorney General or a person authorized by him—Whether authorized signer may delegate responsibility—Income Tax Act, s. 175(5)—Federal Court Rule 600.

On July 31, 1972, the Tax Review Board allowed an appeal from an assessment to income tax of the profit made by defendant on the purchase and sale of land. The Crown appealed. The statement of claim instituting the appeal was filed on November 27, 1972, and copies were mailed by the Court Registry to defendant on that date but were not received by him until November 29, which was one day after the expiry of 120 days from the time allowed by section 175(5) of the *Income Tax Act* for appeal. The statement of claim alleged that the gain made was income from a business but did not allege that defendant was a corporation, the locus of the land or that defendant was a taxpayer. The statement of claim alleged that the judgment appealed from was rendered on July 31, 1971, instead of July 31, 1972, but this error was corrected by amendment before defendant pleaded. The date of filing the statement of claim was inserted by the clerk of process who also inserted the date above the signature of plaintiff's solicitor. The statement of claim purported to be signed by D, who had been authorized to do so by the Deputy Attorney General, was in fact signed in D's name by a solicitor acting with D's authority.

Held, a motion by defendant to strike out the statement of claim must be dismissed.

1. The statement of claim disclosed a cause of action, and if defendant was prejudiced it should have asked for particulars.

2. The correction of the date of the judgment appealed from by amendment was retroactive to the date of filing.

3. The clerk of process was right in inserting the filing date of the statement of claim, and while he ought not to have inserted the date above the signature of plaintiff's solicitor, the validity of the statement of claim was not thereby affected.

4. Under section 175(5) of the *Income Tax Act*, the date of service of the statement of claim on defendant was the date of mailing the copies thereof by the Registry, viz. on November 27, 1972, which was within the time allowed for appeal.

5. The signature of D's name by someone else on D's authority was in fact the signature of D. *London County*

La Reine (Demanderesse)

c.

Fredericton Housing Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Cattanach—Fredericton (N.-B.), le 16 janvier; Ottawa, le 23 février 1973.

Impôt sur le revenu—Pratique et procédure—Les plaidoires sont-elles suffisantes—Détails non plaidés—Erreurs de fait corrigées par amendement—Date du dépôt de la déclaration inscrite par un préposé au greffe—Est-ce approprié—La déclaration doit être signée par le procureur général ou par quelqu'un qu'il autorise—Le signataire autorisé peut-il déléguer cette responsabilité—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 175(5)—Règle 600 de la Cour fédérale.

Le 31 juillet 1972, la Commission de révision de l'impôt a accueilli un appel d'une cotisation à l'impôt sur le revenu assujettissant le profit réalisé par la défenderesse lors de l'achat et de la vente d'un terrain. La Couronne a interjeté appel. La déclaration instituant l'appel a été déposée le 27 novembre 1972 et le greffe de la Cour en a envoyé copie à la défenderesse à cette date mais elle ne l'a reçue que le 29 novembre, soit le lendemain de l'expiration du délai de 120 jours imparti par l'article 175(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour interjeter appel. La déclaration précisait que le profit était un revenu d'une entreprise mais ne précisait pas que la défenderesse était une compagnie, la situation du terrain ou que la défenderesse était un contribuable. La déclaration énonçait que le jugement, objet du présent appel, avait été prononcé le 31 juillet 1971 au lieu du 31 juillet 1972, erreur corrigée par amendement avant le dépôt de la défense. La date du dépôt fut inscrite par le préposé au greffe qui inscrivit aussi la date au-dessus de la signature du procureur de la demanderesse. La déclaration devait être signée par D, que le sous-procureur avait autorisé à signer, mais, en fait, c'est un avocat agissant avec l'autorisation de D qui l'a signée.

Arrêt: rejet de la requête en radiation de la déclaration présentée par la défenderesse.

1. La déclaration révèle une cause d'action et, si la défenderesse croyait subir un préjudice, elle aurait dû demander des détails.

2. La correction de la date du jugement objet de l'appel, faite par amendement, était rétroactive à la date du dépôt.

3. Le préposé au greffe a eu raison d'inscrire la date de dépôt de la déclaration et, bien qu'il n'eût pas dû inscrire la date au-dessus de la signature du procureur de la demanderesse, cela n'influe pas sur la validité de la déclaration.

4. En vertu de l'article 175(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la date de la signification de la déclaration à la défenderesse est la date de l'expédition des copies par le greffe, savoir, le 27 novembre 1972, soit dans le délai imparti pour interjeter appel.

5. La signature du nom de D apposée par quelqu'un d'autre sur autorisation de D équivaut, en fait, à la signature

Council v. Agricultural Food Products Ltd. [1955] 2 Q.B. 218, followed; *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works* [1943] 2 All E.R. 560; *Lewisham v. Roberts* [1949] 1 All E.R. 815; *Gamache v. Jones* [1968] 1 Ex.C.R. 345, considered.

MOTION.

COUNSEL:

G. W. Ainslie, Q.C. and *R. S. G. Thompson* for plaintiff.

E. J. Mockler and *E. McGinley* for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Hoyt, Mockler, Allen, Dixon and Godin, Fredericton, for defendant.

CATTANACH J.—This matter arose as a consequence of a motion by the defendant for an order granting the defendant leave to enter a conditional appearance to an appeal *de novo* from a decision of the Tax Review Board dated July 31, 1972 initiated by the filing of a statement of claim.

After an exchange of correspondence between counsel particularly a letter dated December 29, 1972 from Mr. Mockler, counsel for the defendant, to Mr. Ainslie, counsel for the plaintiff, as to the objections to the statement of claim to be raised by Mr. Mockler dated January 8, 1973 wherein the material to be placed before the Court was outlined, it was agreed that counsel for the plaintiff would consent to a conditional appearance and that the motion would be considered as an application to strike out the statement of claim in its entirety to be argued on its merits but limited to the objections to the statement of claim as outlined in items 1 to 5 in Mr. Mockler's letter dated December 29, 1972.

Those grounds of objection to the statement of claim are as follows:

(1) The statement of claim contravenes Rule 408 in that it does not state the material facts to support the action.

de D. Arrêt suivi: *London County Council c. Agricultural Food Products Ltd.* [1955] 2 Q.B. 218; arrêts examinés: *Carltona Ltd. c. Commissioners of Works* [1943] 2 All E.R. 560; *Lewisham c. Roberts* [1949] 1 All E.R. 815; *Gamache c. Jones* [1968] 1 R.C.É. 345.

REQUÊTE.

AVOCATS:

G. W. Ainslie, c.r. et *R. S. G. Thompson* pour la demanderesse.

E. J. Mockler et *E. McGinley* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Hoyt, Mockler, Allen, Dixon et Godin, Fredericton, pour la défenderesse.

LE JUGE CATTANACH—La présente affaire porte sur une requête de la défenderesse demandant à la Cour de l'autoriser à comparaître sous conditions dans un appel *de novo* interjeté d'une décision de la Commission de révision de l'impôt datée du 31 juillet 1972 et introduit par dépôt d'une déclaration.

Après un échange de lettres entre avocats, et, plus particulièrement, après une lettre en date du 29 décembre 1972 émanant de Me Mockler, avocat de la défenderesse, et adressée à Me Ainslie, avocat de la demanderesse, faisant état des différents moyens que M. Mockler se proposait d'opposer le 8 janvier 1973 à la déclaration et donnant une première description des pièces qui devaient être déposées devant la Cour, il a été convenu que l'avocat de la demanderesse acceptait la comparution conditionnelle et que la présente requête serait considérée comme une demande visant à faire radier la déclaration toute entière et serait examinée au fond dans la limite cependant des moyens opposés à la déclaration énoncés aux paragraphes 1 à 5 de la lettre de M. Mockler du 29 décembre 1972.

Les différents moyens opposés à la déclaration de la demanderesse sont les suivants:

(1) La déclaration est contraire à la Règle 408 en ce qu'elle n'expose pas les faits essentiels sur lesquels est fondée l'action.

(2) The statement of claim as originally filed purported to commence an action from a judgment dated July 31, 1971 and mailed August 1, 1971 was, on its face, in contravention of section 172 of the *Income Tax Act*.

I would mention here parenthetically that the insertion of the dates of July 31, 1971 and August 1, 1971 in paragraph 1 of the statement of claim was by clerical error and that the plaintiff amended its pleadings pursuant to Rule 421 whereby any party may amend his pleadings without leave at any time before any other party has pleaded thereto and that this amendment was prior to any pleading by the defendant, so that the references to the figures 1971 in the second and third lines of paragraph 1 of the statement of claim were deleted and replaced by the figures 1972.

This amendment was done by written alterations in accordance with Rule 429 since the amendment did not require the insertion of more than 10 words on the page.

Two certified copies of the amended statement of claim were transmitted to the defendant on December 5, 1972.

(3) The statement of claim purports to be signed by F. J. Dubrulle on behalf of D. S. Maxwell, Deputy Attorney General of Canada, whereas the name F. J. Dubrulle was written by Mr. Storrow. The contention of counsel for the defendant was to be that Mr. Storrow should have signed his own name on behalf of D. S. Maxwell and that Mr. Dubrulle, being the agent of Mr. Maxwell, would not have authority to sub-delegate.

(4) The original statement of claim when filed was not dated. The date of November 27, 1972 was inserted by a Deputy Clerk of Process. On the first page a typewritten endorsement reading "Filed this (blank) day of (blank) 1972" was also completed by the Deputy Clerk of Process who inserted "27th" in the first blank and the word "November" in the second blank. It was to be the conten-

(2) La déclaration primitivement déposée avait pour objet d'instituer une action contre un jugement daté du 31 juillet 1971 et expédié le 1^{er} août 1971 et elle contenait une erreur de droit apparente à sa lecture, savoir, elle était contraire à l'article 172 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse pour souligner que les dates du 31 juillet 1971 et du 1^{er} août 1971 indiquées au paragraphe 1 de la déclaration sont des erreurs de copiste et que la demanderesse a amendé sa plaidoirie conformément à la Règle 421. Celle-ci énonce qu'une partie peut toujours, sans l'autorisation de la Cour, amender ses plaidoiries à tout moment avant que l'autre partie n'y ait répondu. En l'espèce, cet amendement a été effectué avant la production de la défense de sorte que les mentions de l'année 1971 à la seconde et à la troisième ligne du paragraphe 1 de la déclaration ont été supprimées et remplacées par 1972.

Conformément à la Règle 429, cet amendement a été effectué par modification écrite puisqu'il n'exigeait pas l'insertion de plus de 10 mots dans la page.

Deux copies conformes de la déclaration amendée ont été signifiées à la défenderesse le 5 décembre 1972.

(3) La déclaration paraît avoir été signée par F. J. Dubrulle au nom de D. S. Maxwell, sous-procureur général du Canada, alors qu'en réalité le nom de F. J. Dubrulle a été écrit par M. Storrow. L'avocat de la défenderesse prétend que M. Storrow aurait dû inscrire son propre nom au lieu et place de celui de D. S. Maxwell et que M. Dubrulle, en tant que mandataire de M. Maxwell, n'avait pas le pouvoir de déléguer le pouvoir qui lui avait déjà été délégué.

(4) Au moment de son dépôt, la déclaration originale n'était pas datée. La date du 27 novembre 1972 a été inscrite par un préposé adjoint au greffe. Sur la première page figure la formule dactylographiée suivante: «Déposée le (blanc) jour d (blanc) 1972», elle a été complétée par le préposé adjoint au greffe qui a inscrit «27ème» dans le premier blanc et «novembre» dans le second blanc. La défen-

tion of the defendant that the Deputy Clerk of Process had no authority to do this.

At this point I would again add parenthetically that the Deputy Clerk of Process inserted the dates in the two places indicated on his own initiative and not on the instructions of the person who presented the statement of claim to him for filing over the counter in the Registry. The matter was argued upon this basis so that no question of agency arises in these instances.

(5) The last item was that counsel for the defendant would contend that the action was begun out of time in any event since the statement of claim was not served on the defendant until November 29, 1972.

In a letter dated December 19, 1972 from Mr. Ainslie to Mr. Mockler which constituted part of the material by agreement between the parties it was stated,

... I understand that Mr. Power has confirmed to you that Mr. Dubrulle's signature was in fact endorsed upon the Statement of Claim by Mr. Storrow, one of the solicitors who works in the Tax Litigation Section. I wish to further confirm that Mr. Storrow, as one of the solicitors who forms part of the Tax Litigation Section, had the authority to sign the Statement of Claim. ...

During his argument counsel for the plaintiff contended that Mr. Storrow had the authority from Mr. Dubrulle to endorse his name on the statement of claim.

The above quoted extract from Mr. Ainslie's letter is ambiguous. Therefore at the request of counsel for the defendant I adjourned the matter in order that the plaintiff might file an affidavit or affidavits on the question of the authority given by Mr. Dubrulle to Mr. Storrow. I gave leave to counsel for the defendant to submit written argument on this issue after the affidavits had been produced to him. I also afforded him the opportunity to decide whether he wished to cross-examine upon any affidavit produced. He has now concluded that he does not need to cross-examine and has submitted written argument.

During the oral argument on the merits of the motion counsel for the defendant raised an objection which was not one of the five objec-

deresse prétend que le préposé adjoint au greffe n'avait pas le pouvoir de faire ces inscriptions.

a Je désire ouvrir une autre parenthèse pour souligner que le préposé adjoint au greffe a ajouté ces dates de la manière et aux endroits indiqués de sa propre initiative et qu'il n'a reçu aucune instruction à ce sujet de la personne qui lui a présenté la déclaration pour dépôt au greffe. Les arguments ont été déposés dans cette optique de sorte qu'il n'est aucunement question de mandat.

c (5) Le dernier moyen de la défenderesse est que, de toute façon, l'action a été instituée à l'extérieur des délais puisque la déclaration n'a été signifiée à la défenderesse que le 29 novembre 1972.

d Dans une lettre en date du 19 décembre 1972 qui fait partie des documents produits conjointement par les parties, lettre qu'il a adressée à Me Mockler, Me Ainslie a déclaré:

e [TRADUCTION] ... Je crois que M. Power vous a confirmé que la signature de M. Dubrulle a en réalité été apposée sur la déclaration par M. Storrow, l'un des avocats employés à la division du contentieux des impôts. Je désire confirmer à ce propos que M. Storrow, en tant qu'avocat de la division du contentieux des impôts avait le pouvoir de signer la déclaration. ...

f Dans sa plaidoirie, l'avocat de la demanderesse a soutenu que M. Dubrulle avait autorisé M. Storrow à apposer son nom sur la déclaration.

g L'extrait de la lettre de Me Ainslie cité ci-dessus est ambigu. A la requête de l'avocat de la défense j'ai donc suspendu l'audience pour permettre à la demanderesse de déposer un ou plusieurs affidavits sur la question de l'autorisation que M. Dubrulle aurait donnée à M. Storrow. J'ai autorisé l'avocat de la défenderesse à déposer des conclusions écrites sur ce point après qu'il aurait reçu signification de ces affidavits. Je l'ai également autorisé à procéder à un contre-interrogatoire sur ces affidavits s'il le désirait. Il a décidé de ne pas le faire et il a déposé des conclusions écrites.

j Lors de l'audience sur le fond de la requête, l'avocat de la défenderesse a fait valoir un moyen non inclus dans les cinq sur lesquels les

tions agreed upon between counsel. It was to the effect that the typewritten words and letters "D. S. Maxwell, Deputy Attorney General" was not the affixing of the signature of D. S. Maxwell. As I understood his submission it was that the word and letters "D. S. Maxwell" should have been written manually by Mr. Dubrulle or by an impression of a rubber stamp facsimile of Mr. Maxwell's signature and that in the event of either procedure being adopted that Mr. Dubrulle should also sign his own name in a manner indicative that he had the authority to manually write Mr. Maxwell's name or affix the stamp facsimile of Mr. Maxwell's signature.

I did not preclude counsel for the defendant advancing that argument despite the fact that this ground of objection was not included as a ground in the agreement between counsel, but I have afforded counsel for the plaintiff the opportunity to reply thereto in writing.

Adverting to the first objection to the statement of claim, which is that it does not state the material facts necessary to sustain a cause of action, Rule 408(1) requires that "every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies".

The statement of claim, which is commendable in its brevity, consists of four paragraphs under the heading "Statement of Facts".

The first paragraph recites the fact that the Tax Review Board allowed the defendant's appeal from the Minister's assessment to income tax.

An appeal from a decision of the Tax Review Board is by way of a hearing *de novo* which accounts for proceeding by way of statement of claim.

The second paragraph alleges the purchase of a parcel of property by the defendant in 1965 at the cost specified, the sale of a portion of that parcel in 1970 at a specified sale price and that a gain in the amount of \$168,018 was realized by the defendant.

Paragraph 3 recites that the Minister included the gain in computing the defendant's income on

avocats s'étaient entendus. Ce moyen portait que les mots tapés à la machine «D. S. Maxwell, sous-procureur général» n'équivalent pas à l'aposition de la signature de D. S. Maxwell. Si j'ai bien compris, l'argument de l'avocat est que les mots «D. S. Maxwell» auraient dû être écrits de la main de M. Dubrulle ou apposés à l'aide d'un tampon portant la signature de M. Maxwell et que, dans l'un ou l'autre cas, M. Dubrulle aurait dû ajouter sa propre signature avec une note indiquant qu'il était autorisé à écrire de sa main le nom de M. Maxwell ou à apposer avec un tampon le fac-similé de la signature de M. Maxwell.

J'ai autorisé l'avocat de la défenderesse à présenter cet argument en dépit du fait que celui-ci n'était pas inclus dans l'accord conclu entre les avocats. J'ai cependant permis à l'avocat de la demanderesse de présenter une réponse écrite.

Pour revenir au premier moyen opposé à l'encontre de la déclaration, savoir que cette déclaration n'énonce pas les faits essentiels générateurs du droit, la Règle 408(1) énonce que «chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide».

Cette déclaration, qui est remarquable par sa brièveté, est subdivisée en quatre paragraphes sous le titre «Exposé de faits».

Le premier paragraphe énonce que la Commission de révision de l'impôt a fait droit à l'appel de la défenderesse contre la cotisation de son revenu par le Ministre.

L'appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt est un procès *de novo*, ce qui explique qu'il est interjeté par voie de déclaration.

Dans le second paragraphe il est allégué que la défenderesse a acheté en 1965 une parcelle de propriété au prix indiqué, qu'elle a revendu une fraction de cette parcelle en 1970 à un autre prix indiqué et qu'elle a réalisé un gain de \$168,018.

Le paragraphe 3 énonce que le Ministre a inclus ce gain dans le calcul du revenu de la

the assumption that the gain was income from a business or venture in the nature of trade.

These allegations, in my view, comply in spirit with Rule 408. It clearly raises the issue of what has been commonly referred to as a "trading" case. It discloses with equal clarity the case which the Minister will put forward and with abundant clarity discloses the case which the defendant will be required to meet.

However counsel for the defendant submits that the statement of claim is deficient in that it does not allege,

- (1) that the defendant is a body corporate and politic incorporated pursuant to the laws of a specified jurisdiction;
- (2) the place where the land sold is situate; and
- (3) that the defendant is a taxpayer or subject to the Income Tax which could have been accomplished by an allegation that the defendant was resident in Canada or carried on business in Canada.

It is a cardinal rule that one party has no right to dictate to the other how he shall plead subject only to the modification and limitation that the parties must not offend against the rules of pleading laid down by law.

As I have indicated above the general rule of pleading is that those facts which will put the defendant on guard as to the case he has to meet at trial shall be stated and material facts are those as are necessary to formulate a cause of action.

This I think has been done by the present statement of claim.

I fail to follow how the failure to allege that the defendant is an incorporated joint stock company can in any way prejudice the defendant. This fact is well known to the defendant and an averment of this kind is not essential to be proven by the Minister as a condition to his success at trial. In any event in the style of cause the corporate name of the defendant

défenderesse au motif qu'il constituait un revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise ou d'une opération commerciale entrant dans le cadre de cette exploitation.

^a Ces affirmations sont, à mon avis, conformes à l'esprit de la Règle 408. Elles exposent clairement ce qu'on appelle communément un « problème de gain en capital ». Elles préfigurent tout aussi clairement quelle sera l'argumentation du ^b Ministre et quels seront les points que la défenderesse devra réfuter.

^c Cependant, l'avocat de la défenderesse soutient que la déclaration est incomplète en ce quelle n'indique pas

- (1) si la défenderesse est une personne morale, ni quelle loi la régit;
- ^d (2) où est situé le terrain vendu; et
- (3) si la défenderesse est une contribuable assujettie à l'impôt sur le revenu, ce qu'elle ^e aurait pu faire en alléguant qu'elle réside au Canada ou exploite une entreprise au Canada.

^f Il est constant qu'une partie ne peut dicter à l'autre la manière de plaider, sous réserve et à la seule condition que les parties suivent la procédure prévue par la loi.

^g Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, la règle générale veut que la demanderesse expose les faits sur lesquels sont fondées les conclusions auxquelles la défenderesse devra répondre au procès et que les faits essentiels sont ceux ^h qu'il est nécessaire d'alléguer pour avoir une cause d'action.

J'estime que ces conditions sont remplies par la présente déclaration.

ⁱ Je ne vois pas comment le fait de ne pas indiquer que la défenderesse est une personne morale constituée en société par action peut porter préjudice à la défenderesse. Ce fait est parfaitement connu de la défenderesse et il ne constitue pas un fait essentiel que le Ministre doit prouver pour réussir dans son action. Quoiqu'il en soit, dans l'intitulé de la cause la déno-

appears the concluding word of which is "Limited". In all common law jurisdictions in Canada there are statutory provisions that the concluding word of a joint stock company shall be Limited or the abbreviation thereof. I also fail to follow that the omission of an allegation by what jurisdiction the defendant is incorporated would prejudice the defendant in its defence or is a fact which the Minister must prove as essential to his success.

No doubt counsel for the defendant by submitting that the omission of an allegation as to the description of the land which was sold and its situs as well as an allegation that the defendant is a taxpayer has in mind that these are averments essential to bring the defendant within the purview of the *Income Tax Act* and as such the lack of a "material" statement makes the statement of claim bad.

The question whether a particular fact is material depends upon the special circumstances of the particular case. In this instance paragraph one of the statement of facts alleges that the Tax Review Board by its judgment allowed the defendant's appeal from the assessment by the Minister for the defendant's 1970 taxation year. The formal judgment is dated July 31, 1972 and ordered that the appeal be allowed and the matter be referred back to the Minister for re-assessment accordingly. Comprehensive reasons for judgment were also given. It is, therefore, obvious that the appeal was heard and determined on the question of whether the gain realized by the defendant was the enhanced value of a capital or arose from a business or venture in the nature of trade.

It follows from this that the defendant was subject to the *Income Tax Act*. This would remain so and is implicit from the allegations of fact in paragraph one bearing in mind that this is an appeal by way of a hearing *de novo*.

Accordingly the defendant has not been placed at a disadvantage.

mination sociale de la défenderesse est suivie de la mention «Limited». Toutes les lois sur les compagnies des provinces de *common law* du Canada prévoient que le nom d'une société par action doit se terminer par le mot «Limited» ou son abréviation. De même, je ne vois pas comment le fait de ne pas indiquer par quelle autorité législative la défenderesse a été constituée en corporation peut porter préjudice à la défenderesse dans sa défense ni comment ce fait peut constituer un fait essentiel que le Ministre doit nécessairement prouver pour réussir dans son action.

Sans nul doute, en alléguant l'absence d'indications concernant les caractéristiques et l'emplacement du terrain vendu de même que l'omission d'indiquer que la défenderesse est assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'avocat de la défenderesse garde à l'esprit que ces indications sont indispensables pour faire entrer la défenderesse dans le champs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, par suite, l'omission de ces mentions «essentielles» vicie la déclaration.

La question de savoir si un fait donné est essentiel dépend des circonstances particulières à chaque affaire. En l'espèce, le paragraphe 1 de la déclaration énonce que la Commission de révision de l'impôt a fait droit à l'appel que la défenderesse a interjeté de la cotisation que le Ministre a établie à son égard pour l'année d'imposition 1970. Le texte officiel du jugement, daté du 31 juillet 1972, énonce qu'il est fait droit à l'appel et que le dossier est renvoyé au Ministre pour nouvelle cotisation. Le jugement est d'autre part dûment motivé. Il est donc clair qu'appel a été entendu et que jugement a été rendu sur la question de savoir si le gain réalisé par la défenderesse résulte d'une augmentation de la valeur du capital ou s'il résulte de l'exploitation d'une entreprise ou d'une initiative de caractère commercial.

Il s'ensuit que la défenderesse était assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette situation est permanente et elle se dégage des allégations de faits énoncées au paragraphe 1, vu que l'appel est un procès *de novo*.

En conséquence, la défenderesse n'a pas été placée dans une position désavantagée.

Further it seems to me that if the land is not situate in Canada or that the defendant is not resident in Canada, then the transaction in question may not be the subject-matter of taxation in Canada. If this is so then it seems to me that such matters are properly the subject-matter of defence. It is not the function of a statement of claim to anticipate the defence and state what would be alleged in response thereto if said.

It is my opinion that the statement of claim in its present form discloses a cause of action. Assuming, however, that the defendant is prejudiced in some way then the remedy would be to ask for particulars. I do not think that the statement of claim should be struck out but the Minister should be given leave to amend.

I base the opinion I have last expressed above on Rule 302 that no proceeding shall be defeated by any merely formal objection and that non-compliance with a rule of practice shall not render any proceeding void but that such proceedings may be amended.

However the present motion is to strike out the statement of claim in its entirety as being bad. I am not being asked to cure any deficiency by ordering particulars or an amendment.

Head B of the statement of claim is entitled "Statutory Provision upon which the plaintiff relies and the reasons which he intends to submit". Paragraph 4 states that the Minister intends to rely on sections 3, 4 and 139(1)(e) of the *Income Tax Act*. Section 3 provides that the income of a taxpayer is his income from all sources inside or outside Canada and includes income from businesses. By section 4 income from a business is the profit therefrom. Section 139(1)(e) defines "business" as including an adventure or concern in the nature of trade. These are the statutory provisions relied upon and which are invariably cited in trading cases to bring a single transaction within the definition of business.

Il me semble d'autre part que si le terrain n'est pas situé au Canada ou si la défenderesse ne résidait pas au Canada, l'opération en question pourrait ne pas être assujettie à l'impôt au Canada. Si c'est le cas, ces faits peuvent constituer un bon moyen de défense. Dans sa déclaration, la demanderesse n'a pas à prévoir les moyens de défense et à fournir à l'avance les réponses à ceux-ci au cas où ils seraient employés.

A mon avis, dans sa forme actuelle, la présente déclaration fait état d'une cause d'action. Si la défenderesse subit quelque préjudice, le recours approprié est de demander des détails. Je ne crois pas qu'il y aurait lieu de radier la déclaration mais le Ministre serait autorisé à amender son acte de procédure.

Cette dernière conclusion est fondée sur la Règle 302 qui précise qu'aucun acte de procédure ne peut être annulé pour une simple objection de forme, que l'inobservation d'une règle de pratique ne peut entraîner la nullité d'un acte de procédure et qu'il est préférable d'amender celui-ci.

La présente requête vise cependant à faire radier la déclaration toute entière pour irrégularité. On ne demande pas à la Cour de combler une lacune en ordonnant la production de détails ou d'amendements.

Le titre B de la déclaration se lit: «dispositions législatives sur lesquels s'appuie la demanderesse et moyen de droits qu'elle entend avancer». Au paragraphe 4, le Ministre déclare se fonder sur les articles 3, 4 et 139(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'article 3 énonce que le revenu d'un contribuable provient de toutes sources situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada y compris le revenu d'une entreprise. Selon l'article 4, le revenu provenant d'une entreprise est le bénéfice qui en découle. L'article 139(1)(e) précise qu'une «entreprise» comprend une initiative ou affaire d'un caractère commercial. Il s'agit là des dispositions législatives sur lesquelles s'appuie habituellement le Ministre pour faire entrer une opération commerciale isolée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

Counsel for the defendant contends that the statement of claim is bad because paragraph 4 does not contain the reasons which the Minister intends to submit as stated in the title to the heading. There is such omission.

However paragraph 3 of the statement of facts recites:

The Minister of National Revenue in assessing the Defendant for its 1970 taxation year and including in its income the gain of \$168,018.00 did so on the assumption that the gain arising therefrom was income from a business or venture in the nature of a trade.

This is clearly the reason for which the Minister assessed the defendant as he did and to repeat that reason in paragraph 4 would, in my view, be needless repetition. The defendant has been apprised of the case to be put forward by the Minister which it will be compelled to meet.

For the reasons above expressed I decline to strike out the statement of claim on the first ground advanced.

The second ground advanced for striking out the statement of claim is that as originally filed it purported to commence an appeal *de novo* on August 1, 1971. Under section 172 of the *Income Tax Act* which came into force on January 1, 1972, the Minister or taxpayer may appeal to the Federal Court of Canada from a judgment of the Tax Review Board within 120 days from the day on which the registrar of that Board mails the decision to the Minister or the taxpayer.

Accordingly on the face of the document the appeal was filed beyond the time.

However as I mentioned above, the insertion of the dates of July 31, 1971 and August 1, 1971 was done in error. These errors were corrected under Rule 421 before any pleading by the defendant, to read July 31, 1972 and August 1, 1972 and the defendant was advised of the amendments on December 5, 1972.

L'avocat de la défenderesse soutient que la déclaration est irrégulière au motif que le paragraphe 4 ne précise pas les moyens sur lesquels le Ministre prétend se fonder, contrairement à ce que le titre indique. Cette omission existe bien, en effet.

Cependant le paragraphe 3 de la déclaration énonce:

[TRADUCTION] En établissant la cotisation de la défenderesse pour l'année d'imposition 1970 et en incluant dans son revenu un gain de \$168,018.00, le ministre du Revenu national a considéré que ce gain constituait un revenu provenant d'une entreprise ou d'une initiative de caractère commercial.

Il s'agit certainement là de la raison pour laquelle le Ministre a agi comme il l'a fait et, à mon avis, il aurait été inutile de la répéter au paragraphe 4. La défenderesse a donc eu tout loisir de prendre connaissance des conclusions du Ministre auxquelles elle devra répondre.

Pour les raisons indiquées je refuse de faire radier la déclaration sur le premier motif.

Le second motif avancé pour faire radier la déclaration est que l'original déposé visait à interjeter un appel *de novo* contre un jugement en date du 31 juillet 1971 et expédié le 1^{er} août 1971. En vertu de l'article 172 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972, le Ministre et l'assujetti peuvent interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada d'un jugement de la Commission de révision de l'impôt dans les 120 jours à compter de la date à laquelle le registraire de cette Commission a expédié la décision au Ministre ou à l'assujetti.

Par suite, il apparaît à la lecture même de la déclaration, que l'appel a été interjeté en dehors des délais.

Cependant, comme je l'ai déjà indiqué, c'est par erreur qu'ont été inscrites les dates du 31 juillet 1971 et du 1^{er} août 1971. Ces erreurs ont été rectifiées conformément à la Règle 421 avant le dépôt de la défense afin que l'on puisse lire 31 juillet 1972 et 1^{er} août 1972. Ces amendements ont été signifiés à la défenderesse le 5 décembre 1972.

An amendment duly made, with or without leave, takes effect, not from the date when the amendment is made, but from the date of the original document which it amends. (See Hodson L.J. in *Warner v. Simpson* [1959] 1 Q.B. 297 at p. 321.)

Since the amendment is retroactive the statement of claim cannot be struck out on the second ground.

I propose, at this point, to depart from the numerical sequence of the grounds of objection to the statement of claim and consider the fourth and fifth objections leaving the third objection, which has caused me the greatest concern, until the last.

The fourth objection is two-fold. The first is that a Deputy Clerk of Process inserted "27th" and the word "November" in a legend at the top of the statement of claim reading, "Filed this day of 1972", without authority to do so.

I do not agree but on the contrary I think it was the responsibility of the Clerk of Process to do so.

Rule 400 provides that unless otherwise provided, every action shall be commenced by filing an originating document, which may be called a statement of claim or a declaration in the form of Form 11 in an appendix to the Rules. In Rule 2, which is a definition and interpretation rule, paragraph (3) states that the reference to a "form" in the Rules shall be construed as a reference to that form in the appendix and as a direction that the document referred to shall follow the form as nearly as may be.

Form 11 bears the endorsement,

Filed on the day of 19

By Rule 201 there shall be maintained with respect to every proceeding in the Court a file on which shall be kept duly stamped to show the date and time of filing or receipt permanent-

Un amendement régulièrement effectué, avec ou sans autorisation de la Cour, prend effet, non à la date à laquelle il est fait, mais à la date du document original qu'il modifie. (Voir le jugement du juge Lord Hodson dans l'affaire *Warner c. Simpson* [1959] 1 Q.B. 297 à la p. 321.)

L'amendement étant rétroactif, la déclaration ne peut donc être radiée sur le second motif.

Je voudrais à ce stade m'éloigner de l'ordre numérique des moyens et examiner les quatrième et cinquième moyens opposés à la déclaration, en gardant pour la fin le troisième moyen, qui soulève davantage de difficultés.

Le quatrième moyen est double. Il signifie premièrement que le préposé adjoint au greffe a ajouté sans y être autorisé les mentions «27ème» et «novembre» dans la formule suivante apposée en haut de la déclaration: «Déposé le jour d 1972».

Je ne suis pas de cet avis et, au contraire, j'estime que le préposé avait le devoir de le faire.

La Règle 400 prévoit qu'en l'absence de dispositions contraires, toute action est introduite par le dépôt d'un acte introductif d'instance qui porte le titre «DÉCLARATION» selon la formule 11 figurant à l'annexe des règles. La Règle 2 est une règle d'interprétation et elle énonce certaines définitions. Elle précise au paragraphe (3) que lorsqu'il est fait mention d'une «formule» dans les règles, cette mention doit s'interpréter comme une mention de ladite formule figurant à l'annexe et comme une directive à l'effet que le document mentionné doit suivre d'aussi près que possible le libellé de la formule.

La formule 11 porte la mention suivante:

Déposée le jour d 19

En vertu de la Règle 201 il doit être tenu, pour chaque instance introduite devant la Cour, un dossier dans lequel sont conservés, avec la date et l'heure du dépôt ou de la réception dûment

ly bound in the order in which they are received, every document filed pursuant to the Rules.

Paragraph (4) of Rule 201 prohibits the removal of documents from the Court file except by an order of the Court or, in the ordinary course of work in the Registry by an officer responsible to ensure that it is replaced in its proper position.

In compliance with Rule 201 the Registry has adopted a stamp device to show the date and time a document is filed which is affixed to the document when filed.

It is quite obvious that a Clerk of Process shall affix that stamp and not the person who presents a document for filing. A document is not filed until so stamped when it becomes part of the Court file. Until that time it is impossible to complete the endorsation prescribed by Form 11 indicative of the date of filing.

Bearing in mind the prohibition of removal of documents from the Court file except by order or in the course of the work of the Registry and that many documents are sent by mail when it is impossible to forecast when they will be received and filed, it is only reasonable and practical that the Clerk of Process should complete the endorsation in question.

The endorsation on Form 11 serves precisely the same purpose as the stamp. It is inconceivable that a person other than a duly authorized clerk in the Registry office could affix that stamp. The reason for the endorsation on Form 11 is to facilitate the preparation of certified copies which for mechanical reasons the stamp is not practical.

In my view this endorsation is the same as the stamp and if the stamp must be affixed by Registry personnel, it follows that the endorsation must be completed by those personnel.

estampillés, tous les documents déposés en application des règles, reliés de façon permanente dans l'ordre de réception.

a Le paragraphe (4) de la Règle 201 interdit le retrait de documents du dossier de la Cour sauf sur ordonnance de la Cour ou, dans le cours ordinaire des travaux du greffe, par un officier responsable qui devra veiller à ce que le document soit remis à sa place.

c Pour se conformer à la Règle 201, le greffe a adopté l'utilisation d'un tampon apposé sur chaque document au moment du dépôt, indiquant la date et l'heure du dépôt de ce document.

d Il est clair que c'est le préposé au greffe qui doit apposer ce tampon et non la personne qui présente le document pour dépôt. Un document ne peut être considéré comme déposé s'il n'est pas ainsi estampillé et après l'avoir été, il devient partie du dossier de la Cour. Il n'est pas possible de remplir la formule prescrite par la formule 11 indiquant la date du dépôt tant que le document n'est pas estampillé.

f Vu l'interdiction de retirer des documents du dossier de la Cour à moins d'une ordonnance ou à moins que ce soit fait dans le cours ordinaire de l'exécution des fonctions du greffe et vu que de nombreux documents sont expédiés par la poste et qu'il est impossible de prévoir la date de réception et du dépôt au moment de l'expédition, il est tout à fait raisonnable et approprié que le préposé au greffe complète la formule en question.

h La formule de date figurant à la formule 11 a précisément la même fonction que le tampon. Il n'est pas concevable qu'une personne autre qu'un employé du greffe dûment autorisé puisse apposer ce tampon. L'utilité de la mention figurant à la formule 11 est de faciliter l'établissement de copies conformes pour lesquelles le tampon ne peut être utilisé pour des raisons pratiques.

i A mon avis, cette formule a le même effet que le tampon et si ce dernier doit nécessairement être apposé par le personnel du greffe, il s'ensuit que la formule doit, elle aussi, être complétée par le personnel du greffe.

It is for these reasons that I do not accept the defendant's contention that the Deputy Clerk of Process had no authority to insert the date of filing in the endorsement.

The second part of this fourth objection is that the Deputy Clerk of Process completed the blanks in the dating of the statement of claim. Form 11 provides for the dating of the statement of claim by concluding the document as follows:

Dated at....., this
..... day of....., 19.....

with a space indicated below for the signature by the attorney or solicitor for the plaintiff.

The statement of claim herein was received and filed by the Registry office with the place completed in typing but with the dates in blank. A Deputy Clerk of Process, on his own initiative, inserted these dates.

Obviously the completion of this part of the statement of claim is the responsibility of the solicitor for the plaintiff and is not that of any officer or clerk employed in the Registry.

I do not condone the enterprise of the Deputy Clerk of Process who must have noticed that the statement of claim was not dated and undertook to cure that omission by completing the blanks by inserting a date coincident with the date of filing, but I do not think that this unwarranted assumption of authority affects the validity of the statement of claim.

In Halsbury, 3rd ed. vol. 11 paragraph 604 it is stated,

An alteration made in a deed, after its execution, in some particular which is not material does not in any way affect the validity of the deed; and this is equally the case whether the alteration was made by a stranger or a party to the deed.

The rule was laid down in *Pigot's case* (1614) 11 Co. Rep. 26b, at p. 27a,

So if the obligee himself alters the deed by any of the said ways, although it is in words not material, yet the deed is void; but if a stranger, without his privity, alters the deed by any of the said ways in any point not material, it shall not avoid the deed, . . .

Par ces motifs, je rejette la prétention de la défenderesse visant à démontrer que le préposé adjoint au greffe n'était pas autorisé à inscrire la date du dépôt dans la formule.

La deuxième partie de cette quatrième exception porte que le préposé adjoint au greffe a inscrit la date dans les blancs de la déclaration. Au titre de la date de la déclaration, la formule 11 renferme une mention, apposée au bas du document, qui se lit:

Fait à ce
..... jour de
..... 19

en laissant au-dessous une place pour la signature de l'avocat de la demanderesse.

Le greffe a réceptionné la déclaration en cause puis l'a classée au dossier après avoir dactylographié le nom du lieu où l'acte a été fait sur la formule, mais l'espace réservé à la date a été laissé en blanc. Un des préposés adjoints au greffe a rajouté la date de sa propre initiative.

Il est clair que cette partie de la déclaration devait être remplie par l'avocat de la demanderesse et non par un responsable ou un préposé du greffe.

Sans vouloir chercher des excuses à l'initiative du préposé adjoint au greffe qui, s'apercevant que la déclaration n'était pas datée, a pris sur lui de remédier à cette omission en inscrivant à la place des blancs la date correspondant au dépôt du document, il ne m'apparaît pas qu'un tel défaut de pouvoir puisse affecter la validité de la déclaration.

Halsbury, 3^e édition, vol. 11 paragraphe 604 déclare:

[TRADUCTION] L'altération d'un document, effectuée postérieurement à sa signature et sur un point qui n'est pas essentiel, n'influe aucunement sur la validité de ce document, que l'altération soit le fait d'une des parties ou d'un tiers.

Ce principe a été énoncé dans l'affaire *Pigot* (1614) 11 Co. Rep. 26b, à la p. 27a,

[TRADUCTION] Si le créancier modifie lui-même le document d'une des manières indiquées, celui-ci devient nul même si la modification ne porte pas sur des termes essentiels. Par contre si un tiers modifie le document d'une des manières indiquées sur un point non essentiel à l'insu du créancier, il n'en résulte aucune nullité, . . .

Pigot's case was considered in *Aldous v. Cornwell* (1868) L.R. 3 Q.B. 573 at p. 579. Lush J. speaking for the Court after reviewing the authorities said,

This being the state of the authorities, we think we are not bound by the doctrine in *Pigot's Case*, or the authority cited for it; and not being bound, we are certainly not disposed to lay it down as a rule of law that the addition of words which cannot possibly prejudice any one, destroys the validity of the note.

The rule in *Pigot's case* that any alteration made by the obligee after execution invalidates the deed, must, since the decision of *Aldous v. Cornwell*, be taken to apply only to material alterations.

Pigot's case was overruled on the point that if the obligee altered a deed it was void even though the alteration was immaterial by *Bishop of Crediton v. Bishop of Exeter* [1905] 2 Ch. 455, where Swinfen Eady J. said at page 459,

... In other words, *Pigot's Case* is not now any authority that where the alteration is not material the deed is made void.

The rule in *Pigot's case* that "if a stranger, without the privity of an obligee, alters the deed in any point not material, it shall not avoid the deed" stands unaffected.

These cases are cited by the editor of Halsbury in the footnotes as authority for the proposition succinctly stated in the paragraph quoted above.

While these cases deal with deeds which are contracts, nevertheless, the principles enunciated therein, in my view, apply with equal force to the statement of claim herein bearing in mind the spirit which inspired Rule 302 that merely formal objection or failure to comply with the Rules shall not defeat or render the proceedings void.

The alteration of the statement of claim by the Deputy Clerk of Process was not a material alteration. The requirement that the statement of claim be dated is a formality. In the present

L'affaire *Pigot* a été examinée dans l'affaire *Aldous c. Cornwell* (1868) L.R. 3 Q.B. 573 à la p. 579. Le juge Lush, en rendant le jugement de la Cour, a déclaré après avoir passé en revue la jurisprudence:

[TRADUCTION] Vu l'état actuel de la jurisprudence, nous ne nous estimons pas liés par le principe énoncé dans l'affaire *Pigot*, ni par la jurisprudence qui y est citée. Nous n'avons donc aucunement l'intention d'ériger en règle de droit le fait que l'addition de termes qui ne sont préjudiciables à personne, puisse atteindre la validité de l'effet.

Depuis la décision dans l'affaire *Aldous c. Cornwell*, le principe énoncé dans l'affaire *Pigot* portant que toute altération apportée à un contrat par le créancier après la signature entraîne la nullité de l'acte doit être interprété comme ne s'appliquant qu'aux dispositions essentielles.

L'affaire *Pigot* qui posait, entre autres, qu'un contrat était nul même si l'altération faite par le créancier ne portait pas sur une disposition essentielle a été renversée sur ce point dans l'affaire *Bishop of Crediton c. Bishop of Exeter* [1905] 2 Ch. 455, dans lequel le juge Swinfen Eady a déclaré (page 459):

[TRADUCTION] ... En d'autres termes, nous ne pouvons plus dire que l'affaire *Pigot* établit que lorsque l'altération ne porte pas sur une disposition essentielle l'acte est nul.

Le principe énoncé dans l'affaire *Pigot* portant que «si un tiers modifie le document d'une des manières indiquées sur un point non essentiel à l'insu du créancier, il n'en résulte aucune nullité» est toujours valable.

Ces affaires sont citées en note par l'éditeur de l'ouvrage de Halsbury pour appuyer le principe énoncé succinctement dans l'extrait que nous avons cité.

Les affaires citées portent sur des contrats mais je considère que les principes qui y sont énoncés s'appliquent tout autant à la déclaration en cause, compte tenu de l'économie de la Règle 302 qui porte que les vices de forme ne sont pas des causes de nullité.

L'altération faite à la déclaration par le préposé adjoint au greffe ne porte pas sur une disposition essentielle. Les déclarations sont datées en application d'une règle de forme. En

instance the statement of claim could have been dated on any one of 120 days immediately following August 1, 1972, the day on which the Registrar of the Tax Review Board mailed the decision of that Board to the defendant. It would seem to me that the statement of claim, which becomes effective only on filing with the Registry, would be equally effective even though undated. The material date is when the action was commenced by filing the statement of claim in the Registry.

For the foregoing reasons I decline to strike out the statement of claim herein on the fourth ground advanced by the defendant.

The fifth ground of objection is that the action is out of time in that the statement of claim was not served on the defendant until November 29, 1972.

Section 172(1) of the *Income Tax Act* reads as follows:

172. (1) The Minister or the taxpayer may, within 120 days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the decision on an appeal under section 169 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court of Canada.

The Registrar of the Tax Review Board mailed the decision of the Board on August 1, 1972. Therefore the time within which the Minister may appeal to the Federal Court as provided in section 172(1) would expire on November 28, 1972.

Section 175(1) of the *Income Tax Act* provides:

175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

- (a) in the case of an appeal by a taxpayer,
 - (i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or
 - (ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); and
- (b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

Section 48(1) of the *Federal Court Act* is as follows:

l'espèce, la déclaration aurait pu être datée de l'un quelconque des 120 jours qui ont suivis le 1^{er} août 1972, date à laquelle le registraire de la Commission de révision de l'impôt a expédié la décision de la Commission à la défenderesse. A mon avis, la déclaration ne prend effet qu'à compter du dépôt au greffe et elle produirait le même effet en l'absence de toute date. La date essentielle est celle du dépôt au greffe de la déclaration emportant introduction de l'action.

Pour les motifs qui précèdent, je refuse de prononcer la radiation de la déclaration sur le quatrième motif.

Le cinquième moyen porte sur le fait que l'action a été introduite en dehors des délais, puisque la déclaration n'a été signifiée à la défenderesse que le 29 novembre 1972.

L'article 172(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce:

172. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les 120 jours de la date où le registraire de la Commission de révision de l'impôt transmet à la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel basé sur l'article 169, interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada.

Le registraire de la Commission de révision de l'impôt a expédié la décision de la Commission le 1^{er} août 1972. En conséquence, aux termes de l'article 172(1) le délai dont disposait le Ministre pour interjeter appel devant la Cour fédérale expirait le 28 novembre 1972.

L'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce:

175. (1) En vertu de la présente loi, un appel auprès de la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

- a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,
 - (i) de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou
 - (ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b); et
- b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.

L'article 48(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* se lit comme suit:

48. (1) A proceeding against the Crown may be instituted by filing in the Registry of the Court a document in the form set out in Schedule I to this Act.

The remaining subsections provide for the material to be filed, the service thereof on Her Majesty and a certificate of service.

Rule 600 of the Federal Court, covering actions by the Crown, provides in part as follows:

Rule 600. (1) Except in a case where some other procedure is required by statute, Rule 400 applies to an action by the Crown, . . .

Rule 400, which is applicable in the present instance, reads as follows:

Rule 400. Unless otherwise provided every action shall be commenced by filing an originating document, which may be called a statement of claim or a declaration . . .

If it were incumbent upon me to decide, the language of section 48 of the *Federal Court Act* and Rule 400 would lead me to the conclusion that the action is commenced by the filing of the originating document in the Registry, in this instance on November 27, 1972.

The position taken by counsel for the defendant is that the action is not commenced until the originating document has been filed in the Registry and served on the defendant and that service on the defendant is on the day of receipt by the defendant, which in this instance was on November 29, 1972, the day after the expiration of the time for appeal.

The certificate of the Clerk of Process is that the original and two copies of the statement of claim were received and filed in the Registry on November 27, 1972 and that the copies were transmitted by registered mail to the defendant at the latest known address, 829 Aberdeen Street, Fredericton, N.B. all in accordance with subsection (4) and subsection (5) of section 175 of the *Income Tax Act* which read as follows:

175. (4) Where an appeal is instituted by the Minister under this section or a copy of a notice of objection is filed in the Registry of the Federal Court by him pursuant to paragraph 165(3)(b) and the Minister files the originating document or the copy of the notice of objection, together with two copies or additional copies thereof and a certificate as to the latest known address of the taxpayer, an officer of

48. (1) Une procédure contre la Couronne peut être engagée par le dépôt au greffe de la Cour d'un acte de procédure en la forme indiquée à l'annexe I de la présente loi.

Les paragraphes suivants portent sur les documents qui doivent être déposés, sur la signification de ceux-ci à Sa Majesté et sur l'établissement d'un certificat faisant foi de la signification.

La Règle 600 de la Cour fédérale, qui traite des actions intentées par la Couronne, dispose en partie:

Règle 600. (1) Sauf dans le cas où quelque autre mode de procédure est requis par une loi, la Règle 400 s'applique à une action intentée par la Couronne, . . .

La Règle 400, qui s'applique en l'espèce, dispose:

Règle 400. Sauf disposition contraire, chaque action est intentée par le dépôt d'un acte introductif d'instance qui peut porter le titre de déclaration ou *statement of claim* . . .

S'il m'appartenait de trancher la question, les termes de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* ainsi que ceux de la Règle 400 m'amèneraient à conclure qu'une action est introduite par le dépôt au greffe d'un acte introductif d'instance, soit en l'espèce le 27 novembre 1972.

L'avocat de la défense soutient que l'action n'est introduite que lorsque l'acte introductif d'instance est déposé et signifié à la défenderesse et qu'il n'y a signification que le jour où la défenderesse reçoit le document, ce qui en l'espèce s'est produit le 29 novembre 1972, soit un jour après l'expiration du délai d'appel.

D'après le certificat du préposé au greffe, l'original ainsi que deux copies de la déclaration ont été reçus et déposés au greffe le 27 novembre 1972 et les copies ont été adressés à la défenderesse par courrier recommandé à sa dernière adresse connue soit au 829 rue Aberdeen à Fredericton (N.-B.), conformément aux paragraphes (4) et (5) de l'article 175 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui énonce:

175. (4) Lorsque le Ministre introduit un appel en vertu du présent article ou dépose une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, conformément à l'alinéa 165(3)b), et qu'il joint à l'acte introductif d'instance ou à la copie de l'avis d'opposition deux copies de ces documents ou des copies supplémentaires et un certificat attestant la dernière adresse connue du contribuable, un fonctionnaire

the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf of the Minister serve the originating document or the copy of the notice of objection on the taxpayer by sending the copies or additional copies thereof by registered mail addressed to him at the address set forth in the certificate.

(5) Where copies have been served on a taxpayer under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry of the Federal Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada and such certificate is evidence of the date of filing and the date of service of the document referred to therein.

During argument I expressed the view that the date of service on the defendant was the date of mailing copies of the originating document to the taxpayer. In my view the quoted subsection (5) of section 175 is susceptible of no other interpretation than that the date of service on the defendant is the date of the mailing of the copies by the Registry.

I am confirmed in this view by the decision of Hyndman D.J. in *M.N.R. v. Walker* [1951] C.T.C. 334. In that case Hyndman D.J. was obliged to interpret section 89(2) of the *Income Tax Act* then in force. He said at page 336:

However, one must examine carefully the language of Section 89(2) above set out. The wording is, "may be served upon the taxpayer either personally or by being 'sent' to him at his last known address by registered mail." My interpretation of this wording is that it is not the receipt of the notice by the taxpayer which is important, but its "being sent;" and the date on which it was "sent", should be regarded as the date of service.

On mature reflection I adhere to my previously expressed opinion that the service was in time and accordingly this objection fails.

I now turn to the last objection to the validity of the statement of claim which is the third ground set forth in the letter of December 29, 1972 from counsel for the defendant to counsel for the plaintiff which I quote:

3. The Statement of Claim purports to be signed by Mr. Dubrule on behalf of D. S. Maxwell and we both know the document was, in fact, signed by a Mr. Storrow while Mr. Dubrule was in Toronto. It will be our position that Mr. Storrow should have signed his own name on behalf of Mr. Maxwell and that Mr. Dubrule, being an agent of Mr. Maxwell, would not have authority to sub-delegate.

du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement l'acte introductif d'instance ou la copie de l'avis d'opposition au contribuable, au nom du Ministre, en lui en expédiant les copies ou des copies supplémentaires, sous pli recommandé, à son adresse, telle qu'elle apparaît au certificat.

(5) Lorsque des copies ont été expédiées au contribuable en vertu du paragraphe 4, un certificat attestant la date de dépôt et la date d'expédition par la poste des copies, et portant la signature d'un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, doit être transmis au bureau du sous-procureur général du Canada, et ce certificat constitue la preuve de la date du dépôt et de la date de la signification du document qui y est mentionné.

A l'audience, j'ai indiqué que je considérais que la date de signification à la défenderesse était la date d'expédition des copies de l'acte introductif d'instance au contribuable. J'estime qu'il n'existe qu'une seule interprétation possible du paragraphe (5) de l'article 175: la date de signification à la défenderesse est la date à laquelle le greffe expédie les copies.

A l'appui de cette conclusion, je citerai la décision du juge adjoint Hyndman dans l'affaire *M.R.N. c. Walker* [1951] C.T.C. 334. Dans cette affaire le juge adjoint Hyndman a été amené à interpréter l'article 89(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* alors en vigueur. Il a déclaré à la page 336:

[TRADUCTION] Nous devons cependant examiner attentivement les termes de l'article 89(2): «peut être signifié au contribuable en personne ou lui être «expédié» sous plis recommandé, à sa dernière adresse connue.» Selon mon interprétation, ce n'est pas la réception de l'avis par le contribuable qui compte mais le fait que l'avis lui a été «expédié»; et c'est cette date d'expédition qui doit être considérée comme la date de signification.

Après mûre réflexion, je réaffirme que la signification a été faite dans les délais et ce motif doit donc échouer.

Je voudrais maintenant examiner le troisième moyen opposé à la validité de la déclaration et énoncé dans la lettre du 29 décembre 1972 adressée à l'avocat de la demanderesse par l'avocat de la défenderesse. Je cite.

[TRADUCTION] 3. La déclaration paraît avoir été signée par F. J. Dubrule au nom de D. S. Maxwell et nous savons que ce document a en fait été signé par un certain M. Storrow alors que M. Dubrule était à Toronto. Notre position est que M. Storrow aurait dû inscrire son propre nom aux lieu et place de celui de M. Maxwell et que M. Dubrule, ayant déjà reçu ses pouvoirs de M. Maxwell, ne pouvait les redéleguer.

In oral argument it was pointed out by counsel for the defendant that Rule 600 specifically requires that,

... A statement of claim or declaration in an action by the Crown may be signed by the Attorney General of Canada, the Deputy Attorney General of Canada, or by some person duly authorized to affix the signature of one of them thereto.

The word "may" as used in the context is permissive in the sense that a statement of claim or declaration may be signed by one of two persons or a person authorized to affix the signature of either such person but it is to be construed as obligatory in that the document must be so signed by one of such persons.

It is common ground that D. S. Maxwell was at the material time the Deputy Attorney General of Canada and that F. J. Dubrule was a person duly authorized to affix the signature of D. S. Maxwell to a statement of claim.

The signature of the statement of claim herein was in the following manner,

D. S. Maxwell
Deputy Attorney General of Canada
per: "F. J. Dubrule"
F. J. Dubrule

All words and letters were typewritten except "F. J. Dubrule" above the line which was written manually.

It is also common ground that the manually written initials and surname "F. J. Dubrule" were not so written by Mr. Dubrule but by Mr. Storrow, a solicitor in the Tax Litigation Section of the Department of Justice of which section Mr. Dubrule is the director.

Basically it was the contention of counsel for the defendant that Mr. Dubrule being authorized to affix the signature of the Deputy Attorney General, he could not delegate that authority to Mr. Storrow.

Counsel for the Crown in reply contended upon the basis of authorities cited that the sig-

Au cours des débats, l'avocat de la défense a fait remarquer que la Règle 600 énonce expressément que:

... Un *statement of claim* ou une déclaration dans une action intentée par la Couronne peut être signé par le procureur général du Canada, le sous-procureur général du Canada ou une autre personne dûment autorisée à y apposer la griffe de l'un d'eux.

Le terme «peut» utilisé dans ce contexte crée une faculté en ce sens qu'une déclaration peut être signée, soit par l'une de ces deux personnes, soit par une personne habilitée à apposer la signature de l'une de ces deux personnes, mais il doit en même temps être interprété comme créant une obligation en ce sens que le document doit être signé par l'une de ces deux personnes.

Il est admis de part de d'autre que D. S. Maxwell était à l'époque des faits sous-procureur général du Canada et que F. J. Dubrule était dûment autorisé à apposer la signature de D. S. Maxwell sur une déclaration.

La signature apposée sur la déclaration se présente de la façon suivante:

D. S. Maxwell
sous-procureur général du Canada
par: (Signature) «F. J. Dubrule»
F. J. Dubrule

Tous les mots sont tapés à la machine à l'exception du premier «F. J. Dubrule», qui est écrit à la main.

Il est aussi admis que les initiales et le nom manuscrit de «F. J. Dubrule» ne sont pas de la main de M. Dubrule mais de celle de M. Storrow, avocat à la division du contentieux de l'impôt du ministère de la Justice dont M. Dubrule est le directeur.

Essentiellement, l'argument de l'avocat de la défenderesse porte que M. Dubrule avait déjà reçu du sous-procureur le pouvoir d'apposer la signature de celui-ci et que, pour cette raison, il n'était pas autorisé à les déléguer à son tour à M. Storrow.

En réplique, l'avocat de la Couronne a soutenu, en s'appuyant sur la jurisprudence citée,

nature "F. J. Dubrule" subscribed by Mr. Storrow was in fact the signature of Mr. Dubrule.

During argument counsel for the defendant disputed that Mr. Storrow had been authorized by Mr. Dubrule to sign his name. Because the agreement between counsel was not susceptible of indicating the agreement in this respect in clear and unequivocal terms I concurred in counsel for the defendant's insistence that evidence of this authority be produced by affidavit and gave leave to the Crown to do so.

Also during argument counsel for the defendant raised the further point, not previously put forward as a ground of objection, that the type-written initials and surname "D. S. Maxwell" could not be adopted as the signature of Mr. Maxwell but that his name should have been written manually or affixed by a rubber stamp of Mr. Maxwell's signature.

Again he required to be informed of how the typewritten initials and surname were affixed and by whom. I gave leave to counsel for the Crown to provide a further affidavit covering this subject-matter.

These affidavits have now been produced.

The affidavit of Linda A. Terry, who works as a secretary in the Tax Litigation Section, deposes as to a telephone call she received from Mr. Dubrule instructing her to take a statement of claim left on his desk and have it signed by one of the lawyers in the Tax Litigation Section and filed with the Registry of the Federal Court. The affiant further deposes of how on November 27, 1972 she took the statement of claim to Mr. Storrow to sign. When the statement of claim had been signed and filed in the Registry she then telephoned Mr. Dubrule and informed him of what had been done.

In my view the affidavit of Miss Terry establishes that Mr. Dubrule authorized and instructed her to have a lawyer in the Tax Litigation Section execute the statement of claim. Any one of the several lawyers in the Section, of which Mr. Storrow was one, are covered by those

que la signature «F. J. Dubrule» écrite par M. Storrow, était en réalité la signature de M. Dubrule.

^a Au cours des débats, l'avocat de la défenderesse a contesté que M. Dubrule ait autorisé M. Storrow à signer son nom. Étant donné qu'il n'est pas possible de dégager de l'accord intervenu entre les avocats un consensus clair et non équivoque sur ce point, j'ai accueilli la requête de l'avocat de la défense demandant que l'autorisation en question soit établie par affidavit et j'ai permis à la Couronne de le faire.

^c Au cours des débats également, l'avocat de la défenderesse a soulevé une question qui n'avait pas été incluse dans les motifs d'opposition. Il a prétendu que les initiales ainsi que le nom «D. S. Maxwell» tapés à la machine ne peuvent pas être reconnus comme la signature de M. Maxwell et que celui-ci aurait dû signer en lettres manuscrites ou apposer une estampille portant la signature de M. Maxwell.

^e Il a de nouveau réclamé des précisions sur la manière dont les initiales et le nom avaient été apposés ainsi que sur l'identité de la personne qui les avaient tapés à la machine. J'ai autorisé l'avocat de la Couronne à déposer un autre affidavit sur ce point.

Ces affidavits ont maintenant été produits.

^g Dans son affidavit, Linda A. Terry, secrétaire à la division du contentieux de l'impôt, témoigne que M. Dubrule lui a demandé d'aller chercher une déclaration déposée sur son bureau et de la faire signer par l'un des avocats de la division du contentieux de l'impôt avant de la déposer auprès du greffe de la Cour fédérale. Le témoin ^h affirme ensuite que le 27 novembre 1972, elle a présenté la déclaration à M. Storrow pour que celui-ci la signe. Après avoir fait signer la déclaration et l'avoir déposée au greffe, elle a téléphoné à M. Dubrule pour lui faire part de ses démarches.

^j A mon avis, l'affidavit de M^{lle} Terry prouve que M. Dubrule, en lui transmettant ses instructions l'a autorisée à faire signer la déclaration par un avocat de la division du contentieux de l'impôt. L'un quelconque des avocats de la division, dont M. Storrow faisait partie, était visé

instructions. Miss Terry complied with the instructions received by her from Mr. Dubrulle by having Mr. Storrow sign the statement of claim and so reported.

The instructions of Mr. Dubrulle received by Miss Terry as related by her are so broad as to be susceptible of two interpretations, (1) that Mr. Storrow execute the statement of claim by signing his own name "M. R. V. Storrow" or (2) that Mr. Storrow sign Mr. Dubrulle's name.

If Mr. Storrow had accepted the first interpretation he could have subscribed his own name assuming that he was authorized to affix the signature of the Deputy Attorney General. However he chose to interpret the instructions in the second manner and signed Mr. Dubrulle's name, which course, because of the nature of the instructions conveyed by Miss Terry from Mr. Dubrulle, he was, in my view, entitled to do.

The argument of counsel for the Crown, as I understood it, may be summarized as follows:

(1) that the signature, F. J. Dubrulle, manually written by Mr. Storrow was in fact the signature of Mr. Dubrulle because where a person authorizes another to sign for him the signature of a person so signing is the signature of the person authorizing it;

(2) that the writing of the name "F. J. Dubrulle" by a person authorized to do so, to wit, Mr. Storrow, is the affixing of the signature, D. S. Maxwell, by a person authorized to affix that signature, to wit, Mr. Dubrulle.

In *The Queen v. The Justices of Kent* (1873) L.R. 8 Q.B. 305, one Weld appealed against the rating of his lands. The notice of appeal was required to be "signed by the person giving the same or by his attorney." The notice was not signed by Weld by his attorney but was signed in Weld's name by the clerk to his attorney, by Weld's authority. It was objected that the notice of appeal was bad because the signature of the appellant was not in his handwriting.

Blackburn J. said at page 307,

par ces instructions. M^{lle} Terry a agit conformément aux instructions qu'elle a reçues de M. Dubrulle en faisant signer la déclaration par M. Storrow, puis en faisant ensuite rapport.

Les instructions qu'a reçues M^{lle} Terry de M. Dubrulle selon la version de M^{lle} Terry, sont susceptibles de recevoir deux interprétations: (1) que M. Storrow appose sa propre signature «M. R. V. Storrow» ou (2) que M. Storrow signe du nom de M. Dubrulle.

Si M. Storrow avait choisi la première interprétation, il aurait inscrit son propre nom, estimant être autorisé à apposer la signature du sous-procureur général. Il a cependant choisi la deuxième interprétation et a signé du nom de M. Dubrulle, ce que, bien entendu, il était à mon avis autorisé à faire vu les instructions données à M^{lle} Terry par M. Dubrulle.

La position de l'avocat de la Couronne, peut, à mon avis, être résumée de la manière suivante:

(1) la signature «F. J. Dubrulle» écrite de la main de M. Storrow était en réalité celle de M. Dubrulle, étant donné que lorsqu'une personne délègue à une autre le pouvoir de signer pour elle, la signature de la personne qui signe vaut signature de la personne qui l'a autorisée;

(2) la signature du nom «F. J. Dubrulle» par une personne autorisée à le faire, savoir M. Storrow, revient à faire imposer la signature D. S. Maxwell par une personne autorisée à apposer cette signature, savoir M. Dubrulle.

Dans l'affaire *The Queen c. The Justices of Kent* (1873) L.R. 8 Q.B. 305, M. Weld a interjeté appel de l'évaluation de ses terres aux fins de l'impôt foncier. L'avis d'appel devait être [TRADUCTION] «signé par l'appelant ou par son avocat.» En l'espèce, l'avis n'avait pas été signé par Weld, ni par son avocat, et il l'avait été par un commis de l'avocat aux lieu et place de Weld, après y avoir été autorisé par ce dernier. Weld s'est vu opposer l'irrégularité de l'avis d'appel au motif que la signature de l'appelant n'était pas écrite de sa main.

Le juge Blackburn a déclaré (page 307):

No doubt at common law, where a person authorizes another to sign for him, the signature of the person so signing is the signature of the person authorizing it; nevertheless there may be cases in which a statute may require personal signature.

and later on the same page,

Here the clerk, having full authority from the appellant, signed for him, and this is a sufficient signing at common law. I see nothing in this statute that makes a personal signature necessary, and the rule must therefore be made absolute.

Quain J. said also at page 307:

I am of the same opinion. We ought not to restrict the common law rule, qui facit per alium facit per se, unless the statute makes a personal signature indispensable.

Archibald J. spoke to like effect as Quain J.

In *France v. Dutton* [1891] 2 Q.B. 208, the County Court rules required that particulars of claim be signed "by the solicitor". The particulars were signed in the name of the solicitor by his clerk in pursuance of a general authority.

Lord Coleridge C.J. held that the signature was sufficient quoting with approval the explanation of Blackburn J. in *The Queen v. Kent Justices* (*supra*) as set out above.

In *The Queen v. Cowper* (1890) 24 Q.B.D. 533, the question was whether the signature of a solicitor was sufficiently signed solely by the appearance of a lithographed statement of the solicitor's name. This was held by the majority to be insufficient.

Lord Esher M.R., who dissented, said at page 535:

I know of no case with the exception of a will in which, if a man's name is put down by him with the intent that it shall be treated as his signature, that is insufficient, because it is not in his handwriting.

The majority held that the rules contemplated that it must be shown that the matter had come under the personal notice of the solicitor and had been adopted by him which was not the

[TRADUCTION] Il est clair qu'en *common law*, lorsqu'une personne autorise une autre à signer pour elle, la signature de la personne qui signe vaut signature de la personne qui a autorisé la signature; il peut cependant se produire des cas où la loi exige la signature de la personne elle-même.

^a il ajoute plus loin sur la même page,

En l'espèce, le commis était dûment autorisé à signer pour l'appelant et cette signature est suffisante en *common law*. La loi applicable n'exige en rien une signature personnelle de l'intéressé et la règle s'applique donc avec toute sa force.

Le juge Quain a également déclaré à la page 307:

Je souscris à cette opinion. Nous ne devons pas limiter l'application de la règle de *common law* «*qui facit per alium facit per se*», si la loi n'exige pas la production de la signature de la personne elle-même.

Le juge Archibald a abondé dans le sens du juge Quain.

L'affaire *France c. Dutton* [1891] 2 Q.B. 208, mettait en cause les règles de la Cour de comté qui exigeaient que les détails d'une déclaration soient signés [TRADUCTION] «par l'avocat». Ceux-ci avaient été signés en l'espèce par le commis de l'avocat agissant au nom de ce dernier en vertu d'une procuration générale.

Reprenant les conclusions mentionnées du juge Blackburn dans l'affaire *The Queen c. Kent Justices* (précitée) le juge en chef Lord Coleridge a déclaré que cette signature était suffisante.

Dans l'affaire *The Queen c. Cowper* (1890) 24 Q.B.D. 533, le problème a porté sur la question de savoir si la signature d'un avocat pouvait être valablement remplacée par l'inscription du nom de celui-ci en caractère d'imprimerie. Dans un jugement majoritaire, la Cour a décidé que cette signature était insuffisante.

Le maître des rôles Lord Esher (dissident) a déclaré à la page 535:

[TRADUCTION] . . . Exception faite des testaments, je ne connais aucun cas où, lorsqu'une personne inscrit son nom avec l'intention d'apposer sa signature, celle-ci est jugée insuffisante parce qu'elle n'est pas la signature manuscrite de cette personne.

La majorité a décidé que les règles visaient à ce qu'au vu du document, on soit sûr que l'avocat en avait pris lui-même connaissance et avait donné son accord, ce qui n'est pas le cas lorsque

case when the solicitor's name was merely lithographed but the remarks by Lord Esher quoted above were not challenged but have been cited with approval in many subsequent cases.

In *London County Council v. Agricultural Food Products Ltd.* [1955] 2 Q.B. 218, tenancy agreements made by the London County Council, as landlords, contained a clause to the effect that if the landlords desired to terminate the tenancy, it must be by "a written notice signed by the valuer to the council." The landlords served notices to quit on the tenants on which the name of the valuer to the Council appeared as signatory, but his name was written by an assistant valuer with nothing on the document to show the signature was by proxy.

These facts are the exact parallel of the signature "F. J. Dubrule" by Mr. Storrow.

Lord Denning had this to say at page 222:

On the wording of this tenancy agreement, I think that a signature by proxy was permissible on this notice to quit. Take the case where the tenants desire to determine the tenancy. The notice has to be in writing "signed by the tenants." But the tenant is a limited company which cannot write its own name. It can only sign by proxy, as, for instance, by a director or secretary signing on its behalf. Take next the case where the London County Council desire to give a notice to quit. The notice has to be a written notice "signed by the valuer to the council." The valuer is not designated by name, but by his office. The tenants might not even know his name. Valuers come and go without the tenants being any the wiser. The personality of the valuer does not come into it. In these circumstances I think that a signature by proxy is permissible. The valuer can get one of the assistant valuers to write his name for him; but the assistant should add the letters "p.p." to show that it is done by proxy, followed by his initials.

Obviously Lord Denning feels that when someone signs someone else's name with that person's authority the better practice is to add "per", "per proc." or "p.p." to indicate that it was done by proxy followed by the proxy's initials.

To comply with Lord Denning's preference Mr. Storrow should have written "F. J. Dubrule,

le nom de cet avocat est simplement imprimé. Cependant, la réflexion de Lord Esher mentionnée ci-dessus n'a pas été contestée et a été reprise depuis dans de nombreux arrêts.

^a Dans l'affaire *London County Council c. Agricultural Food Products Ltd.* [1955] 2 Q.B. 218, un bail passé par le conseil municipal de Londres, en tant que propriétaire, contenait une ^b clause stipulant que si le propriétaire désirait résilier le bail il devait le notifier au locataire par «avis écrit signé par l'expert agréé par le conseil.» En l'espèce, le propriétaire a notifié au locataire de quitter les lieux par un avis sur ^c lequel le nom de l'expert agréé par le conseil semblait avoir été signé. Son nom avait été en réalité apposé par un adjoint, et le document n'indiquait en rien qu'il y avait eu procuration.

^d La signature apposée dans cette affaire correspond exactement à la signature «F. J. Dubrule» apposée par M. Storrow.

Lord Denning a déclaré (page 222):

^e [TRADUCTION] D'après les termes du bail, je considère que l'avis de résiliation pouvait être régulièrement signé par procuration. Prenons le cas où c'est le locataire qui désire résilier le bail. L'avis devra être donné par écrit et «signé par le locataire.» Or, le locataire est une personne morale, ^f qui ne peut pas apposer une signature. Elle doit nécessairement signer par procuration, par l'intermédiaire d'un administrateur ou d'un secrétaire. Revenons maintenant au cas où le conseil municipal de Londres désire signifier un avis de résiliation. Cet avis doit être donné par écrit et «signé par l'expert agréé par le conseil.» Cet expert n'est pas individualisé par son nom et il est désigné par son poste. ^g Il est possible que le locataire ne connaisse même pas le nom de l'expert. Différents experts peuvent se succéder sans que le locataire le sache. L'identité propre de l'expert n'entre absolument pas en ligne de compte. Considérant ces faits, je suis d'avis que la signature par procuration est régulière. ^h L'expert peut autoriser l'un de ses adjoints à signer en son nom. Toutefois, l'adjoint devrait ajouter les lettres «p.p.» suivies de ses initiales pour indiquer que le document est signé par procuration.

ⁱ De toute évidence, Lord Denning estime que lorsque une personne est autorisée par une autre à signer pour elle, la meilleure solution est d'ajouter la formule «en son nom», «par proc.» ou «p.p.» suivie des initiales de celui qui signe pour indiquer que le document est signé par ^j procuration.

S'il avait voulu respecter à la lettre les exigences exprimées par Lord Denning, M. Storrow

per M. R. V. Storrow" or his initials "M. R. V. S."

However this was not done in the *London County Council (supra)* case nor in the present instance.

Lord Denning continued, on page 223 to say,

The second question is more difficult. The assistant valuer did not add the letters "p.p." as he ought to have done. This is a bad practice because it is misleading. Anyone who did not know Toole's signature would think that he had himself signed the document. If it were not for authority, I should have thought that this was a fatal flaw. But there are two cases which show the contrary. In *Reg. v. Kent Justices* ((1873) L.R. 8 Q.B. 305) and *France v. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208) a clerk wrote the name of the principal, being duly authorized so to do, but did not add anything to show that it was done by proxy. Nevertheless the signature was done by proxy. Nevertheless the signature was held good. I do not think that we should disturb cases of such long standing; especially when section 91(1) of the Bills of Exchange Act, 1882, proceeds on the same footing. That section says that: "Where, by this Act, any instrument or writing is required to be signed by any person it is not necessary that he should sign it with his own hand, but it is sufficient if his signature is written thereon by some other person by or under his authority." That Act is a codification Act, and is therefore a statutory recognition of the rule in *Reg. v. Kent Justices* (L.R. 8 Q.B. 305). Applying this rule, I think that the signature of this notice to quit should be held good so long as it was authorized by Toole.

I would point out that section 4 of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1970, c. B-5 is in the identical language of section 91(1) of the *Bills of Exchange Act 1882* quoted by Lord Denning.

Lord Romer said at pages 223-4:

It is established, in my judgment, as a general proposition that at common law a person sufficiently "signs" a document if it is signed in his name and with his authority by somebody else; and in such case the agent's signature is treated as being that of his principal. That this is so was recognized by Blackburn J. in *Reg. v. Kent Justices* (L.R. 8 Q.B. 305) by Lord Esher in *Reg. v. Cowper*, ((1890) 24 Q.B.D. 533; 6 T.L.R.) and by the Divisional Court in *France v. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208). The definition of "signature" in Stroud's Judicial Dictionary is also in conformity with the principle.

Lord Parker began his judgment by quoting Stroud's Judicial Dictionary. He said at pages 225-6:

aurait dû écrire «F. J. Dubrulle, en son nom M. R. V. Storrow» ou il aurait dû inscrire ses initiales «M. R. V. S.».

Toutefois, ce n'est pas la procédure suivie dans l'affaire *London County Council* (précitée), ni dans la présente affaire.

Lord Denning a ajouté (page 223):

[TRADUCTION] Le deuxième problème est plus difficile à résoudre. L'adjoint n'a pas ajouté les lettres «p.p.» comme il aurait dû le faire. Il s'agit là d'une erreur regrettable car elle est source de confusion. Toute personne ne connaissant pas la signature de Toole aurait pu penser qu'il avait signé lui-même le document. En l'absence de jurisprudence, j'aurais jugé qu'il y avait là un vice rédhibitoire. Il existe toutefois deux arrêts qui retiennent la thèse contraire. Dans les affaires *Reg. c. Kent Justices* ((1873) L.R. 8 Q.B. 305) et *France c. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208) un commis dûment autorisé à signer aux lieu et place de son supérieur avait apposé la signature de ce dernier sans indiquer qu'il signait par procuration. Il n'en restait pas moins que cette signature était apposée par procuration et, pourtant, elle a été jugée régulière. Je crois que nous sommes liés par une jurisprudence aussi éminente, d'autant plus que l'article 91(1) du *Bills of Exchange Act* (1882) retient la même solution. Cet article énonce: «Quand, en vertu de la présente loi, un effet ou un écrit doit être signé par une personne, il n'est pas nécessaire que la personne signe de sa propre main et il suffit que sa signature y soit apposée par une autre, avec son autorisation.» Cette loi est une loi codificatrice et cet article constitue donc la reconnaissance législative de la règle posée dans l'arrêt *Reg. c. Kent Justices* (L.R. 8 Q.B. 305). Compte tenu de cette règle, donc, il y a lieu de décider que la signature apposée sur cet avis de résiliation est valable, puisqu'elle a été autorisée par Toole.

Je désire souligner que l'article 4 de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, c. B-5 est identique à l'article 91(1) du *Bills of Exchange Act* de 1882 cité par Lord Denning.

Lord Romer a déclaré à la page 223-4:

[TRADUCTION] A mon avis il est constant en *common law* qu'un document est valablement «signé» par une personne s'il est signé par une autre personne autorisée à le faire à sa place. En pareil cas, la signature du mandataire est considérée comme étant celle du commettant. Ce principe a été reconnu dans l'arrêt *Reg. c. Kent Justices* (L.R. 8 Q.B. 305) le juge Blackburn dans l'arrêt *Reg. c. Cowper*, ((1890) 24 Q.B.D. 533; 6 T.L.R.), Lord Esher) et dans l'arrêt *France c. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208) de la Divisional Court. La définition du terme «signature» énoncée dans le *Stroud Judicial Dictionary* s'inspire également de ce principe.

Dès le début de son jugement, Lord Parker cite le *Stroud Judicial Dictionary*. Il déclare (page 225-6):

The definition of "Signed; signature" in Stroud's Judicial Dictionary, 3rd ed., vol. 4, p. 2783, is as follows: "(1) Speaking generally, a signature is the writing, or otherwise affixing, a person's name, or a mark to represent his name, by himself or by his authority . . . with the intention of authenticating a document as being that of, or as binding on, the person whose name or mark is so written or affixed. . . ."

As stated by Romer L.J. in *Goodman v. J. Eban Ltd.*, ([1954] 1 Q.B. 550, 563) that statement appears to be in accord with . . . what Blackburn J. said in *Reg. v. Kent Justices*, (L.R. 8 Q.B. 305, 307) namely: "No doubt at common law, where a person authorizes another to sign for him, the signature of the person so signing is the signature of the person authorizing it; nevertheless there may be cases in which a statute may require personal signature." This statement, moreover, was expressly approved by Lord Coleridge C.J. in *France v. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208, 210). See also *per* Lord Esher M.R. in *Reg. v. Cowper* (24 Q.B.D. 533, 535).

There is much to be said for the view expressed by Denning L.J. in *Goodman v. J. Eban Ltd.*, ([1954] 1 Q.B. 550, 561) where he said, "In modern English usage, when a document is required to be signed by someone, that means that he must write his name with his own hand upon it." This view, however, was not shared by the majority of the court, who held that a rubber stamp bearing a solicitor's name, put on with his authority, was a good signature on a bill of costs. It is true that the question in that case was not "by whom, but how, the relevant document "must be 'signed,'" but it does show that the old common law rule still survives.

In view of the foregoing authorities of conclusive weight and in view of my conclusion that Mr. Dubrule authorized Mr. Storrow to sign his name, there is no question that the signature "F. J. Dubrule" written by Mr. Storrow is in fact the signature of Mr. Dubrule.

The next question which follows from this conclusion is whether Rule 600 makes it mandatory that a statement of claim must be signed personally by the person on whom that duty is cast.

The position taken on behalf of the defendant was while the Attorney General or Deputy Attorney General had authorized Mr. Dubrule to affix the signature of one of them Mr. Dubrule, in turn, could not delegate that authority to a solicitor in the Tax Litigation Section of which he is director.

There are many cases which show that when a discretion to act for a principal is given to an

[TRADUCTION] La définition des termes «signé et signature» au *Stroud Judicial Dictionary*, 3^e édition, vol. 4, p. 2783, est la suivante: «(1) au sens large, la signature est l'inscription par une personne de son nom ou l'apposition de celui-ci ou d'un signe le représentant que la personne le fasse elle-même ou par délégation . . . pour authentifier un écrit ou en assumer la responsabilité. . . .»

Ainsi que l'a déclaré le juge Lord Romer dans l'affaire *Goodman c. J. Eban Ltd.*, ([1954] 1 Q.B. 550 à la p. 563) cette définition semble être conforme aux conclusions tirées par le juge Blackburn dans l'affaire *Reg. c. Kent Justices*, (L.R. 8 Q.B. 305 à la p. 307): «Il est certain qu'en *common law*, lorsqu'une personne autorise une autre à signer pour elle, une telle signature équivaut à la signature de la personne qu'il a autorisée; il existe néanmoins des cas où la loi exige la signature de la personne elle-même.» Le juge en chef Lord Coleridge a d'ailleurs expressément souscrit à cette proposition dans l'affaire *France c. Dutton* ([1891] 2 Q.B. 208 à la p. 210). Voir aussi l'affaire *Reg. c. Cowper* (24 Q.B.D. 533 à la p. 535, le maître des rôles Lord Esher).

Dans l'affaire *Goodman c. J. Eban Ltd.*, ([1954] 1 Q.B. 550 à la p. 561) Lord Denning a certainement exprimé une opinion très défendable lorsqu'il a déclaré: «lorsqu'un document doit être signé par une personne, cela signifie, en langue moderne, que cette personne doit écrire son nom de sa main.» La majorité de la cour n'a cependant pas partagé cette opinion et elle a décidé qu'une estampille du nom d'un avocat apposée avec son autorisation constituait une signature valable sur une note de frais. Il est exact qu'en l'espèce il ne s'agissait pas de savoir «par qui», mais plutôt «comment» le document en question devait être signé, mais il s'agit là d'une manifestation de la survivance d'une vieille règle de *common law*.

Vu cette jurisprudence déterminante et compte tenu du fait que j'ai conclu que M. Dubrule avait autorisé M. Storrow à apposer sa signature, il est tout à fait clair que la signature «F. J. Dubrule» écrite de la main de M. Storrow constitue, en fait, la signature de M. Dubrule.

Cette conclusion nous amène à nous demander si la Règle 600 exige de manière impérative que la déclaration soit signée de la main même de la personne qui doit signer.

La défense a soutenu que, étant donné que le procureur général ou le sous-procureur général du Canada ont autorisé M. Dubrule à apposer leur signature, M. Dubrule ne pouvait à son tour redéléguer ce pouvoir à un avocat de la division du contentieux de l'impôt dont il est directeur.

De nombreux cas établissent que lorsqu'un mandataire est habilité à agir pour son commet-

agent the maxim “*Delegatus non potest delegare*” applies but there are certain well recognized exceptions where the authority to delegate is necessarily implied generally on the ground that personal attention is not required and the duty is capable of being equally well discharged by any person.

In *Carltona, Ltd. v. Commissioners of Works* [1943] 2 All E.R. 560 Lord Greene said at page 563:

In the administration of government in this country the functions which are given to ministers (and constitutionally properly given to ministers because they are constitutionally responsible) are functions so multifarious that no minister could ever personally attend to them. To take the example of the present case no doubt there have been thousands of requisitions in this country by individual ministries. It cannot be supposed that this regulation meant that, in each case, the minister in person should direct his mind to the matter. The duties imposed upon ministers and the powers given to ministers are normally exercised under the authority of the ministers by responsible officials of the department. Public business could not be carried on if that were not the case. Constitutionally, the decision of such an official is, of course, the decision of the minister. The minister is responsible. It is he who must answer before Parliament for anything that his officials have done under his authority, and, if for an important matter he selected an official of such junior standing that he could not be expected competently to perform the work, the minister would have to answer for that in Parliament. The whole system of departmental organisation and administration is based on the view that ministers, being responsible to Parliament, will see that important duties are committed to experienced officials. If they do not do that, Parliament is the place where complaint must be made against them.

In *Metropolitan Borough and Town Clerk of Lewisham v. Roberts* [1949] 1 All E.R. 815, Bucknill L.J. said at page 821:

After quoting from the judgment of Lord Greene M.R. in *Carltona, Ltd. v. Works Comrs.* ([1943] 2 All E.R. 560) the learned county court judge continued:

... applying these considerations to the present case, I am unable to say that the evidence shows that Mr. O’Gara in purporting to sanction on behalf of the Minister the requisitioning of property, and in particular in issuing the document of Nov. 12, 1946, was acting without authority to do so. On the contrary, the presumption being that ministerial acts will be performed, not by the Minister in person, but by responsible officials in his department, I think where such acts of an official nature, all of them involving the knowledge and some of them requiring and receiving the concurrence and other officials, have, as here, continued over a long period,

tant, la maxime «*Delegatus non potest delegare*» s’applique, mais il existe des cas exceptionnels bien définis où le pouvoir de déléguer un pouvoir délégué est implicitement reconnu, généralement au motif qu’il n’est pas nécessaire que la personne visée se saisisse personnellement de l’affaire et que toute personne peut s’acquitter de cette charge avec autant d’efficacité.

Dans l’affaire *Carltona, Ltd. c. Commissioners of Works* [1943] 2 All E.R. 560, Lord Greene a déclaré à la page 563:

[TRADUCTION] Aux fins du gouvernement de ce pays, les fonctions qui sont attribuées aux ministres «et qui leur sont dûment attribuées par la constitution puisqu’ils sont constitutionnellement responsables» sont si diverses que le ministre est dans l’impossibilité de s’en charger lui-même. Si l’on prend par exemple le cas qui nous occupe, il est évident que des milliers de réquisitions ont été effectuées par les divers ministères de ce pays. Il n’est pas possible de supposer que la loi exige dans chaque cas que le ministre s’occupe de l’affaire en personne. Les fonctions confiées aux ministres et les pouvoirs dont ils sont investis sont normalement exercés par des hauts fonctionnaires du ministère agissant sous l’autorité du ministre. Il serait impossible d’administrer un pays autrement. Au point de vue de la constitution, la décision d’un tel fonctionnaire constitue bien entendu la décision du ministre. Le ministre en est responsable. C’est lui qui doit répondre devant le Parlement des actions que ses subordonnés accomplissent sous son autorité et, s’il confie une affaire importante à un fonctionnaire tellement peu expérimenté qu’il ne peut pas exécuter les fonctions adéquatement, le ministre doit en répondre devant le Parlement. L’ensemble de l’organisation administrative ministérielle part du principe que les ministres, étant responsables devant le Parlement, doivent veiller à confier les tâches importantes à des fonctionnaires expérimentés. Dans le cas contraire, il faut saisir le Parlement.

Dans l’affaire *Metropolitan Borough and Town Clerk of Lewisham c. Roberts* [1949] 1 All E.R. 815, le juge Lord Bucknill a déclaré à la page 821:

[TRADUCTION] Après avoir cité le jugement du maître des rôles Lord Greene dans l’affaire *Carltona, Ltd. c. Works Comrs.* ([1943] 2 All E.R. 560) le savant juge de la cour de comté a déclaré:

... appliquons ces principes à la présente affaire: je constate que la preuve n’indique en rien que M. O’Gara, en autorisant au nom du Ministre la réquisition d’une propriété et plus précisément en rédigeant le document du 12 novembre 1946, a agi sans autorité. Au contraire, vu qu’il existe une présomption que les fonctions ministérielles seront exécutées, non pas par le Ministre lui-même, mais plutôt par les fonctionnaires responsables de son ministère, et je pense que lorsque de tels actes sont accomplis à titre officiel pendant une longue période comme c’est le cas dans la présente affaire, étant donné que tous ces actes impliquent,

this of itself affords cogent evidence that the person in fact acting in such an official capacity was duly authorised to act.

Lord Denning said at page 824:

... I take it to be quite plain that when a Minister is entrusted with administrative, as distinct from legislative, functions he is entitled to act by any authorised official of his department.

The matter was dealt with by Jenkins J. at page 828 in the following language:

The validity of the delegation which Mr. O'Gara purport- ed by this letter to effect on behalf of the Minister was further attacked on the ground that, even if he was, in fact, authorised by the Minister to effect such delegations in the sense that the duties entrusted to him in terms extended to the making of such delegations, he could only be so author- ised as a delegate of the Minister's powers with the result that as a matter of law he could not himself validly effect any further delegations, in view of the well-known principle of *delegatus non potest delegare*. I think this contention is based on a misconception of the relationship between a Minister and the officials in his department. A Minister must perforce, from the necessity of the case, act through his departmental officials, and where, as in the Defence Regula- tions now under consideration, functions are expressed to be committed to a Minister, those functions must, as a matter of necessary implication, be exercisable by the Min- ister either personally or through his departmental officials, and acts done in exercise of those functions are equally acts of the Minister whether they are done by him personally, or through his departmental officials, as in practice except in matters of the very first importance they almost invariably would be done. No question of agency or delegation as between the Minister and Mr. O'Gara seems to me to arise at all. I think this view is borne out by the observations of Lord Greene M.R., in *Carltona, Ltd. v. Commissioners of Works*. . . .

On the authority of the foregoing cases, Noël J. (as he then was) said in *Gamache v. Jones* [1968] 1 Ex.C.R. 345 at pages 369-70:

... I do not believe that the principle of *delegatus non potest delegare* applies to the present instance where the Pilotage Authority happens to be the Minister of Transport. It does not apply because the act done by a departmental official such as here is equally the act of the authority and the departmental official has the power to act as if the authority had done it personally.

In Rule 600 it is recognized that the signature by the Attorney General or Deputy Attorney General may be affixed on their behalf.

à quelque degré, une connaissance et parfois une participa- tion d'autres fonctionnaires, il devient notoire que la per- sonne qui agit ainsi à titre officiel est dûment autorisée à agir.

^a Lord Denning a déclaré à la page 824:

[TRADUCTION] ... Il est très évident que le Ministre peut confier ses fonctions administratives, par opposition à ses fonctions législatives, à tout fonctionnaire de son ministère qu'il autorise.

^b

Le juge Jenkins a déclaré ce qui suit sur cette question à la page 828:

[TRADUCTION] La validité de la délégation de pouvoirs que M. O'Gara prétendait faire au nom du Ministre par cette ^c lettre a été attaquée pour un autre motif, savoir que même s'il était réellement autorisé par le Ministre à faire de telles délégations, c'est-à-dire que les pouvoirs qui lui étaient conférés incluait celui de faire de telles délégations, il n'était autorisé à le faire qu'en vertu des pouvoirs que lui avait délégués le Ministre, de sorte que, en droit, il ne pouvait à son tour, déléguer les pouvoirs qu'il avait ainsi ^d reçus en vertu du principe bien connu *delegatus non potest delegare*. Je pense qu'un tel argument part d'une mauvaise compréhension des relations qui existent entre le Ministre et les fonctionnaires de son ministère. Par la force des choses, le Ministre doit agir par l'intermédiaire des fonctionnaires de son ministère et lorsque certaines fonctions sont expressé- ^e ment confiées à un Ministre, comme c'est le cas des règle- ments de la défense à l'examen dans cette affaire, il est nécessairement entendu que ces fonctions peuvent être exé- cutées par le Ministre, personnellement ou par l'intermé- diaire de ses fonctionnaires et par les mesures prises dans ^f l'exercice de ces fonctions sont le fait du Ministre, qu'il en ait pris l'initiative personnellement ou qu'il l'ait fait par l'intermédiaire des fonctionnaires de son ministère. Excep- tion faite des affaires de toute première importance, cette deuxième solution sera toujours retenue en pratique. A mon avis, il ne se pose entre le Ministre et M. O'Gara aucun ^g problème de mandat ou de délégation de pouvoir. Je pense que les observations du M^e Lord Greene dans l'affaire *Carltona, Ltd. c. Commissioners of Works* corrobore parfait- ement cette opinion. . . .

^h S'appuyant sur cette jurisprudence, le juge Noël (tel était alors son titre) a déclaré dans l'affaire *Gamache c. Jones* [1968] 1 R.C.É. 345 à la page 369-70:

[TRADUCTION] ... Je ne crois pas que le principe *delegatus non potest delegare* puisse s'appliquer en l'espèce, étant ⁱ donné que l'autorité de pilotage est le ministre des Trans- ports. Ce principe ne s'applique pas parce que l'acte accom- pli en l'espèce par le fonctionnaire du ministère constitue un acte de l'autorité elle-même et que le fonctionnaire du ministère est autorisé à agir au même titre que l'autorité.

^j

La Règle 600 prévoit que la signature du procureur général ou du sous-procureur général peut être apposée en leur nom.

The Attorney General is charged with the regulation and conduct of all litigation for and against the Crown but it is inconceivable that he should personally do so.

Accordingly it is my view that the Minister or his deputy are not required to personally supervise such litigation for the reasons indicated and that the duties may be equally well discharged by other qualified persons. That being so the maxim *delegatus non potest delegare* does not apply and authority to delegate is implicit.

It is not so much a question of sub-delegation as it is whether Mr. Dubrule must personally sign his name. In view of the fact that other persons are capable of approving a statement of claim it follows that Mr. Dubrule's personal attention is not required to be authenticated by the act of his personal signature. Therefore on the basis of long standing authority Mr. Dubrule's signature written by Mr. Storrow remains Mr. Dubrule's signature.

It seems to me that the question of sub-delegation would arise if Mr. Dubrule, who is authorized to affix the signature of the Deputy Attorney General, purported to authorize Mr. Storrow to affix the signature of the Deputy Attorney General assuming that Mr. Storrow was not otherwise authorized to do so.

On the other hand if Mr. Storrow was possessed of authority to affix the signature of the Deputy Attorney General (there was no evidence before me on this point) then I think it would have been better practice for him to have written his own name rather than Mr. Dubrule's.

But he wrote Mr. Dubrule's name. I should have thought, as Lord Denning expressed it in *London County Council (supra)* case, that it would have been preferable that Mr. Storrow having written Mr. Dubrule's name should next have written the letters "p.p." then written his own name or initials.

However he did not do so and as I have said before the fact that Mr. Storrow signed Mr.

Le procureur général est chargé de toutes les procédures judiciaires auxquelles la Couronne est partie mais il n'est pas possible de croire qu'il doit s'occuper de chaque affaire personnellement.

En conséquence, j'estime que, pour les raisons mentionnées, le Ministre ou le sous-ministre ne sont pas tenus de s'occuper personnellement de ces litiges et qu'ils peuvent confier ces tâches à d'autres personnes compétentes. Ceci étant posé, la maxime *delegatus non potest delegare* ne s'applique pas en l'espèce et le pouvoir de déléguer existe implicitement.

Le problème porte davantage sur la question de savoir si M. Dubrule aurait dû inscrire son propre nom que sur la question de la délégation d'un pouvoir déjà délégué. Vu que d'autres personnes sont habilitées à viser une déclaration, il s'ensuit que M. Dubrule n'est pas tenu d'attester qu'il a eu une connaissance personnelle de la déclaration en apposant lui-même sa signature. Compte tenu, donc, d'une jurisprudence constante en la matière, la signature de M. Dubrule écrite de la main de M. Storrow constitue la signature de M. Dubrule.

Il me semble que la question de la redélégation de pouvoir se serait posée si M. Dubrule, autorisé à apposer la signature du sous-procureur général, avait voulu lui-même autoriser M. Storrow à apposer la signature du sous-procureur général, à supposer que M. Storrow n'était pas autrement autorisé à le faire.

D'autre part, si M. Storrow était autorisé à apposer la signature du sous-procureur général (aucune preuve n'a été déposée sur ce point) je pense qu'il aurait été préférable qu'il inscrive son propre nom plutôt que celui de M. Dubrule.

Toutefois, il a inscrit le nom de M. Dubrule. J'inclinerais à penser, ainsi que l'a fait Lord Denning dans l'arrêt *London County Council* (précité), qu'il aurait été préférable que M. Storrow inscrive les lettres «p.p.» suivies de son nom ou de ses initiales à la suite du nom de M. Dubrule.

Il n'en a pas été ainsi et ainsi que j'avais déjà mentionné, le fait que ce soit M. Storrow qui ait

Dubrulle's name does not detract, in the circumstance here present, from that being the signature of Mr. Dubrulle.

For these reasons the third ground of objection to the statement of claim must also fail.

During the course of the oral argument counsel for the defendant maintained that the name "D. S. Maxwell" should not have been typed but should have been manually written by whomsoever was authorized to affix Mr. Maxwell's signature or that that person should have affixed a facsimile of Mr. Maxwell's signature by means of a rubber stamp.

I have no doubt that the suggestion of the use of a rubber stamp was inspired by the decision in *Goodman v. J. Eban Ltd.* [1954] 1 Q.B. 550, often referred to as "the rubber stamp case", which held that a rubber stamp bearing a name put on a document with the person's authority is the signature of that person for some purposes.

Counsel's suggestion, as I recall it, was that Mr. Dubrulle or Mr. Storrow could have used such a stamp bearing Mr. Maxwell's name, or have written Mr. Maxwell's name manually, but that the typewritten name could not be an affixing of Mr. Maxwell's signature.

It was for this reason that, on the request of counsel for the defendant, I gave leave to counsel for the Crown, to produce an affidavit for the purpose of showing who typed the name D. S. Maxwell on the statement of claim. The affidavit of Kathleen S. Landry establishes that she was the secretary who did so.

I do not agree with this contention by the defendant.

In the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 "writing" is defined in section 28 as follows:

"writing", or any term of like import, includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form;

Stroud's *Judicial Dictionary* defines "Signed; signature" as follows:

signé le nom de M. Dubrulle n'empêche pas, dans les circonstances de l'espèce, que cette signature soit bien celle de M. Dubrulle.

^a Pour ces motifs, le troisième moyen opposé à la déclaration doit être rejeté.

^b Au cours des débats, l'avocat de la défenderesse a soutenu que le nom «D. S. Maxwell» n'aurait pas dû être tapé à la machine mais écrit manuellement par la personne autorisée à apposer la signature de M. Maxwell ou encore que cette personne aurait dû apposer un fac-similé de la signature de M. Maxwell au moyen d'un tampon.

^c Il m'apparaît clairement que le fait de vouloir que l'on utilise un tampon s'inspire de la décision de l'affaire *Goodman c. J. Eban Ltd.* [1954] 1 Q.B. 550 que l'on appelle souvent «l'affaire du tampon». On a jugé dans cette affaire qu'un nom apposé au moyen d'un tampon sur un document avec l'autorisation de la personne concernée constitue la signature de cette personne.

^e L'argument de l'avocat, si je m'en souviens bien, visait le fait que M. Dubrulle ou M. Storrow auraient pu utiliser un tel tampon portant le nom de M. Maxwell ou avoir écrit le nom manuellement, mais que le nom tapé à la machine ne pouvait pas constituer la signature de M. Maxwell.

^g Pour cette raison, à la requête de l'avocat de la défense, j'ai autorisé l'avocat de la Couronne à produire un affidavit aux fins d'établir qui avait tapé le nom D. S. Maxwell sur la déclaration. L'affidavit de Kathleen S. Landry établit qu'elle est la secrétaire qui a tapé le nom.

^h Je ne peux souscrire à cet argument de la défenderesse.

ⁱ Dans la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23 le terme «écrit» est défini à l'article 28 de la manière suivante:

^j «écrit», ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

Le dictionnaire juridique Stroud définit «signé; signature» de la manière suivante:

(1) Speaking generally, a signature is the writing, or otherwise affixing, a person's name, or a mark to represent his name, by himself or by his authority . . . with the intention of authenticating a document as being that of, or as binding on, the person whose name or mark is so written or affixed.

If the typewritten name "D. S. Maxwell" is not "writing" (as I think it is) it is most certainly a mechanical method of affixing and I cannot distinguish in principle an affixing by keys striking a ribbon from a rubber stamp with ink on it. I assume that counsel's point was that it was Mrs. Landry who affixed Mr. Maxwell's name which entailed a still further delegation by Mr. Dubrule.

In *Regina v. Welsford* [1967] 2 O.R. 496, McGillivray said at p. 497:

There have been many cases where the courts have held that a legislative requirement for a signature did not necessarily require a signature be in the handwriting of the person signing. In particular instances, typed names, stamped names or a man's mark have been accepted.

In my view, the typed symbols, "D. S. Maxwell" when authenticated by the subscription of Mr. Dubrule's signature by Mr. Storrow, became the signature of the Deputy Attorney General of Canada.

The motion is dismissed with costs in the cause.

[TRADUCTION] (1) Au sens large, la signature est l'inscription par une personne de son nom ou l'apposition de celui-ci ou d'un signe le représentant que la personne le fasse elle-même ou par délégation . . . pour authentifier un écrit ou en assumer la responsabilité. . . .

Si le nom dactylographié «D. S. Maxwell» ne constitue pas un «écrit», contrairement à ce que je pense, il s'agit certainement du résultat d'une méthode mécanique d'apposer une signature et je ne vois pas de différence du point de vue juridique entre des touches frappant un ruban et un tampon encre. Je suppose que l'avocat voulait démontrer que c'était en réalité M^{me} Landry qui avait apposé le nom de M. Maxwell ce qui entraînait une délégation supplémentaire de la part de M. Dubrule.

Dans l'affaire *Regina c. Welsford* [1967] 2 O.R. 496 le juge McGillivray a déclaré à la p. 497:

[TRADUCTION] Des tribunaux ont souvent jugé que lorsque la loi exige qu'un document soit signé, cela ne signifie pas nécessairement que cette signature doit être écrite de la main même du signataire. Dans certains cas particuliers, des noms dactylographiés ou apposés à l'aide d'un tampon et des marques personnelles ont été acceptés.

A mon avis, les signes dactylographiés, «D. S. Maxwell» rendus authentiques par l'apposition de la signature de M. Dubrule par M. Storrow, tiennent donc lieu de la signature du sous-procureur général du Canada.

La requête est rejetée; les dépens à suivre le sort du principal.